

# 2.1

## Rôle des audiences et décisions du TMF

---

---

## 2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

## 2.1.1 Rôle des audiences



## RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 février 2020 – 10 h 30					
2019-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande pénalité administrative, retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription et de mesure de redressement	Audience au fond
	Options investissements inc., Zina Pantorno, Mario Trudel, Richard Cardinal et Alain Laplante Parties intimées	Rouleau Boissonneault inc.			
	Louis Gauthier Partie intimée	Cabinet de services juridiques Inc.			
	Daniel Taillefer Parties intimées				

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 février 2020 – 14 h 00					
2020-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  9379-4899 Québec inc., Parties intimées  Pierre Deshaies et Steeve Perreault Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Langlois Avocats s.e.n.c.r.l	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma
18 février 2020 – 14 h 00					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Jean-François Lemay Partie intimée  Louis Graton Partie intimée  Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Delegatus Services juridiques inc.  Séguin Racine, Avocats  Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Conférence préparatoire

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
20 février 2020 – 14 h 00					
2019-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de prolongation des ordonnances de blocage	Audience pro forma
	Évolution Québec inc. et Ramy Attara Parties intimées	Étude Jean Cantin Avocat			
	9317-9687 Québec inc. Partie intimée	Kaufman s.e.n.c.r.l./LLP			
	Youssef Mouloudi et Khalid Manaa Parties intimées				
	Ahmad Tamim Partie mise en cause	Kaufman s.e.n.c.r.l./LLP			
	Ahmed Moudrika Parties mises en cause	Liebman Légal Inc.			
	Anfossi Tassé D'Avirro inc., Inter-Groupe Assurances inc., Banque Scotia, Banque TD et Banque Tangerine Parties mises en cause				

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
25 février 2020 – 9 h 30					
2019-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Options investissements inc., Zina Pantorno, Mario Trudel, Richard Cardinal et Alain Laplante Parties intimées  Louis Gauthier Partie intimée  Daniel Taillefer Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Rouleau Boissonneault inc.  Cabinet de services juridiques Inc.	Elyse Turgeon	Demande pénalité administrative, retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription et de mesure de redressement	Audience au fond
27 février 2020 – 14 h 30					
2018-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Frédéric Blouin et 4xProTrader inc. Parties intimées  Banque de Montréal, Banque nationale du Canada et Caisse Desjardins de Lévis Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Antoine Mailloux Avocat	Lise Girard	- Demande de levée partielle des ordonnances de blocage, de pénalités administratives, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi	Audience pro forma

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 mars 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M <sup>e</sup> Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées				
	Procureure générale du Québec Parties intimées	Bernard, Roy (justice - Québec)			
13 mars 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M <sup>e</sup> Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées				
	Procureure générale du Québec Parties intimées	Bernard, Roy (justice - Québec)			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
24 mars 2020 – 9 h 30					
2015-027	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Kamran Shahid, 9322-5746 Québec Inc., Imran Shahid et 7267711 Canada Inc Parties intimées</p> <p>Banque CIBC, Banque de Montréal, Banque de Montréal, Banque TD Canada Trust, Caisse Populaire Desjardins de Sault-Au- Recollet-Montréal-Nord Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	- Demande pour lever des ordonnances de blocage et distribuer des sommes bloquées	Audience au fond
26 mars 2020 – 14 h 00					
2017-020	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Xavier Gervais et X Capital Services Financier Inc. Parties intimées</p> <p>Banque nationale du Canada, Banque nationale du Canada et Financière Banque nationale inc., Parties mises en cause</p> <p>Samuel Gervais, Banque de Nouvelle-Écosse et Caisse Desjardins des Hauts-Boisés Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Monterosso Giroux Lamoureux Avocats</p> <p>Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.</p>	Lise Girard	Demande de levée des ordonnances de blocage	Audience pro forma

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
30 mars 2020 – 10 h 00					
2020-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  François Baillargeon-Bouchard et 9347-6760 Québec inc. Parties intimées  Chambre de la sécurité financière Partie intervenante	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  LLB Avocats, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de suspension d'inscription, mesures de redressement, nomination d'un dirigeant responsable, interdiction d'opérations sur valeurs, mesure propre au respect de la loi	Audience au fond  Québec
31 mars 2020 – 9 h 30					
2020-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  François Baillargeon-Bouchard et 9347-6760 Québec inc. Parties intimées  Chambre de la sécurité financière Partie intervenante	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  LLB Avocats, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de suspension d'inscription, mesures de redressement, nomination d'un dirigeant responsable, interdiction d'opérations sur valeurs, mesure propre au respect de la loi	Audience au fond  Québec
21 avril 2020 – 9 h 30					
2019-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Mieux Planifier inc., Patrick Genest et Marc-André Camirand- Simard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de révocation de permis	Audience au fond
22 avril 2020 – 9 h 30					
2019-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Mieux Planifier inc., Patrick Genest et Marc-André Camirand- Simard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de révocation de permis	Audience au fond



No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 avril 2020 – 9 h 30					
2019-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Mieux Planifier inc., Patrick Genest et Marc-André Camirand-Simard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de révocation de permis	Audience au fond
30 avril 2020 – 14h					
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Michel Plante Partie intimée  SOLO International Inc. Partie intimée  Frederick Langford Sharp Partie intimée  Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Me Marc R. Labrosse  Langlois Avocats s.e.n.c.r.l.  LCM Avocats inc.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience pro forma
4 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Jean-François Lemay Partie intimée  Louis Graton Partie intimée  Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Delegatus Services juridiques inc.  Séguin Racine, Avocats  Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
5 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
6 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
7 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
8 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
11 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
12 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
14 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
15 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
20 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
21 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
25 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
25 mai 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Nicolas De Smet Partie intimée  Daniel Kaufmann Partie intimée  Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées  Procureure générale du Québec Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  M <sup>e</sup> Michel Pelletier  Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.  Bernard, Roy (justice - Québec)	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
26 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Jean-François Lemay Partie intimée  Louis Graton Partie intimée  Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Delegatus Services juridiques inc.  Séguin Racine, Avocats  Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 mai 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Nicolas De Smet Partie intimée  Daniel Kaufmann Partie intimée  Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées  Procureure générale du Québec Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  M <sup>e</sup> Michel Pelletier  Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.  Bernard, Roy (justice - Québec)	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
27 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Jean-François Lemay Partie intimée  Louis Graton Partie intimée  Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Delegatus Services juridiques inc.  Séguin Racine, Avocats  Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond



No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 mai 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Nicolas De Smet Partie intimée  Daniel Kaufmann Partie intimée  Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées  Procureure générale du Québec Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  M <sup>e</sup> Michel Pelletier  Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.  Bernard, Roy (justice - Québec)	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
28 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Jean-François Lemay Partie intimée  Louis Graton Partie intimée  Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Delegatus Services juridiques inc.  Séguin Racine, Avocats  Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 mai 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M <sup>e</sup> Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées				
	Procureure générale du Québec Parties intimées	Bernard, Roy (justice - Québec)			
28 mai 2020 – 14 h 00					
2017-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage	Audience pro forma
	Riad Antoine Katach Halabi Partie requérante				
	Dominic Lacroix et Micro-Prêts Inc. Parties intimées	M <sup>e</sup> Sarah Desabrais			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
29 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Jean-François Lemay Partie intimée  Louis Graton Partie intimée  Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Delegatus Services juridiques inc.  Séguin Racine, Avocats  Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
29 mai 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Nicolas De Smet Partie intimée  Daniel Kaufmann Partie intimée  Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées  Procureure générale du Québec Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  M <sup>e</sup> Michel Pelletier  Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.  Bernard, Roy (justice - Québec)	Elyse Turgeon	- Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller  - Demande en inconstitutionnalité	Audience au fond  Audience pro forma

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
1er juin 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
2 juin 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
3 juin 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
4 juin 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
5 juin 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
19 octobre 2020 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antionietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées				
	Félix Fini Partie intimée				
Adam Bakary Diawara Partie intimée	MTLex Boutique juridique				

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
20 octobre 2020 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées  Félix Fini Partie intimée  Adam Bakary Diawara Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers   M <sup>e</sup> Mawa Fofana  MTLex Boutique juridique	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond
21 octobre 2020 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées  Félix Fini Partie intimée  Adam Bakary Diawara Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers   M <sup>e</sup> Mawa Fofana  MTLex Boutique juridique	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 octobre 2020 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées  Félix Fini Partie intimée  Adam Bakary Diawara Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers   M <sup>e</sup> Mawa Fofana  MTLex Boutique juridique	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond
23 octobre 2020 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées  Félix Fini Partie intimée  Adam Bakary Diawara Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers   M <sup>e</sup> Mawa Fofana  MTLex Boutique juridique	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 octobre 2020 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées  Félix Fini Partie intimée  Adam Bakary Diawara Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers   M <sup>e</sup> Mawa Fofana  MTLex Boutique juridique	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond
27 octobre 2020 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées  Félix Fini Partie intimée  Adam Bakary Diawara Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers   M <sup>e</sup> Mawa Fofana  MTLex Boutique juridique	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond

12 février 2020



2.1.2 Décisions

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-015

DÉCISION N° : 2015-015-002

DATE : Le 28 janvier 2020

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

C.

**ÉLOÏSE GAGNON** (aussi connue sous le nom de **MARIE-ÉLOÏSE GAGNON**)

et

**COMMANDITÉ CGE I INC.**

et

**COMMANDITÉ CGE QUÉBEC 2011 INC.**

et

**CGE CAPITAL INC.**

et

**MEG CAPITAL INC.**

et

**LE CENTRE FINANCIER CGE INC.**

Parties intimées

et

**CGE RESSOURCES 2010 S.E.C.**

et

2015-015-002

PAGE : 2

**CGE RESSOURCES QUÉBEC 2011 S.E.C.**

Parties mises en cause

---

**DÉCISION**

---

**APERÇU**

[1] Le Groupe Clément Gagnon entreprises inc. (« Groupe CGE ») est constitué de plusieurs sociétés apparentées, dont Gestion CGE inc.<sup>1</sup>, l'intimée CGE Capital inc.<sup>2</sup>, l'intimée Commandité CGE I inc.<sup>3</sup>, l'intimée Commandité CGE Québec 2011 inc.<sup>4</sup> et l'intimée Le Centre Financier CGE inc.<sup>5</sup>

[2] Au moment des faits reprochés dans la présente affaire, le Groupe CGE est présidé par Clément Gagnon<sup>6</sup>, son principal actionnaire. Le Groupe CGE œuvre notamment dans le domaine du financement de sociétés en constituant, en particulier, des fonds d'investissement ayant pour objectif d'investir les capitaux levés dans des actions accréditives de sociétés spécialisées dans l'exploration minière ou dans l'exploitation de ressources naturelles.

---

<sup>1</sup> La société Gestion CGE inc. est une personne morale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par action* LCR (1985), c. C-44 et est immatriculée au Québec depuis le 13 avril 1999 (pièce D-3).

<sup>2</sup> L'intimée CGE Capital inc. est une personne morale régie par la *Loi sur les sociétés par action* RLRQ, c. S-31.1. L'intimée CGE Capital inc. est immatriculée au Québec depuis le 18 août 1997 et son unique actionnaire est Gestion CGE inc. (pièce D-2).

<sup>3</sup> L'intimée Commandité CGE I inc. est une personne morale constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, (LCR (1985), c. C-44) et immatriculée au Québec depuis le 16 novembre 2009. L'unique actionnaire de l'intimée Commandité CGE I inc. est l'intimée CGE Capital inc. (pièce D-1).

<sup>4</sup> L'intimée Commandité CGE Québec 2011 inc. est une personne morale régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (RLRQ, c. S-31.1) et immatriculée au Québec depuis le 23 novembre 2010 (pièce D-5).

<sup>5</sup> L'intimée Le Centre Financier CGE inc. est une personne morale régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (RLRQ, c. S-31.1) et immatriculée au Québec depuis le 17 octobre 2006 (pièce D-4). L'intimée Le Centre Financier CGE inc. a agi à titre de gestionnaire du fonds d'investissement CGE Ressources 2010 S.E.C. à partir du 20 septembre 2010 (pièces D-10 et D-11) et comme gestionnaire du fonds d'investissement CGE Ressources Québec 2011 S.E.C. à partir du 25 février 2011 (pièces D-21 et D-22). L'intimée Le Centre Financier CGE inc. détient une inscription auprès de l'Autorité à titre de gestionnaire de fonds d'investissement (pièce D-12).

<sup>6</sup> Clément Gagnon était initialement un des intimés dans la présente affaire. Il est toutefois décédé avant que le Tribunal puisse entendre au mérite la demande introductive d'instance de l'Autorité des marchés financiers dans la présente affaire. Après le décès de cet intimé, l'Autorité a amendé sa demande introductive d'instance, le 31 janvier 2019, afin de retirer son nom de la liste des intimés, de même que les conclusions qui étaient recherchées à son égard.

2015-015-002

PAGE : 3

[3] Au moment des faits reprochés, l'intimée Éloïse Gagnon est la présidente de chacune des intimées Commandité CGE I inc.<sup>7</sup> et Commandité CGE Québec 2011 inc.<sup>8</sup>. L'intimée Éloïse Gagnon est aussi vice-présidente de l'intimée Le Centre Financier CGE inc.<sup>9</sup> de même que présidente et l'unique actionnaire de l'intimée MEG Capital inc.<sup>10</sup>. De plus, l'intimée Éloïse Gagnon est salariée de l'intimée CGE Capital inc. et elle occupe le poste de vice-présidente, affaires juridiques et fiscales, de plusieurs entreprises du Groupe CGE<sup>11</sup>.

[4] Le Groupe CGE a créé deux fonds d'investissement, à savoir CGE Ressources 2010 S.E.C.<sup>12</sup> (« Fonds CGE 2010 ») et CGE Ressources Québec 2011 S.E.C.<sup>13</sup> (« Fonds CGE 2011 ») qui sont des sociétés en commandite et des émetteurs assujettis à la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>14</sup>. Le placement des parts de ces fonds d'investissement fut effectué auprès du public en utilisant, dans chaque cas, un prospectus.

[5] L'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») est l'organisme chargé de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de sa réglementation. L'Autorité exerce les fonctions et pouvoirs qui sont prévus à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*<sup>15</sup>, et ce, de la manière prévue à l'article 8 de cette loi.

[6] Le 18 juin 2015, l'Autorité a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») une demande introductive d'instance<sup>16</sup> dans laquelle elle demande au Tribunal d'imposer - dans l'intérêt public - à l'encontre des intimés des ordonnances de redressement, d'interdiction et de pénalité administrative de même que de retirer les droits conférés par l'inscription de l'intimée Le Centre Financier CGE inc. à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

[7] L'Autorité allègue que les intimées ont contrevenu aux articles 196 et 197 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en fournissant de l'information fautive et trompeuse (i) dans les prospectus du Fonds CGE 2010 et du Fonds CGE 2011, (ii) dans des documents d'information continue de ces fonds d'investissement, et (iii) à l'Autorité, en particulier, dans le cadre de son Programme d'examen d'information continue (« PEIC »). L'Autorité

---

<sup>7</sup> Pièce D-1.

<sup>8</sup> Pièce D-5.

<sup>9</sup> Pièce D-4.

<sup>10</sup> Pièce D-7. L'intimée MEG Capital inc. est une personne morale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par action* LCR (1985), c. C-44 et est immatriculée au Québec depuis le 13 avril 1999.

<sup>11</sup> Pièce D-43 (p. 1064), pièce D-57 (p. 1482) et témoignage d'Éloïse Gagnon lors de l'audience, le 19 juin 2019 (pages 36 à 43 de la transcription).

<sup>12</sup> Pièces D-8 et D-9. L'intimée Commandité CGE I inc. est le commandité de la société en commandite CGE Ressources 2010 S.E.C.

<sup>13</sup> Pièces D-20 et D-21. L'intimée Commandité CGE Québec 2011 inc. est le commandité de la société en commandite CGE Ressources Québec 2011 S.E.C.

<sup>14</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>15</sup> RLRQ, c. E-6.1.

<sup>16</sup> Cette demande a subséquemment été amendée le 31 janvier 2019 et ré-amendée, avec la permission du Tribunal, le 18 septembre 2019.

2015-015-002

PAGE : 4

allègue aussi que l'intimée Éloïse Gagnon a manqué de manière répétée à ses obligations à titre d'administrateur et n'a pas agi avec honnêteté, prudence, diligence et dans les meilleurs intérêts des porteurs de parts des Fonds CGE 2010 et CGE 2011, le tout en contravention aux articles 159.2 et 159.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[8] De plus, l'Autorité allègue des manquements aux *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*<sup>17</sup> de même que des manquements au *Règlement 81-107 sur le Comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*<sup>18</sup>. Enfin, l'Autorité allègue que l'intimée Le Centre Financier CGE inc. ne présente plus, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement (« GFI »), les assises financières requises en matière de fonds de roulement et de couverture d'assurance, le tout en contravention aux articles 12.1 et 12.5 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*<sup>19</sup>.

[9] Lors de l'audience du Tribunal ayant pour but d'entendre au mérite la demande introductive d'instance de l'Autorité, les intimées Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. étaient absentes et non-représentées par un avocat. Ces intimées n'ont donc présenté au Tribunal aucune preuve ni argumentation en défense.

[10] Pour sa part, l'intimée Éloïse Gagnon était présente, mais n'était pas représentée par un avocat. Elle a choisi de se représenter elle-même et a essentiellement nié l'ensemble des allégations de l'Autorité. Elle a affirmé n'avoir commis aucune faute et a soutenu (i) qu'aucune information fautive ou trompeuse n'a été communiquée au marché, et (ii) qu'aucun manquement en vertu de la loi et de la réglementation n'a été perpétré. Elle a soutenu avoir toujours agi de bonne foi, avec intégrité et diligence, au meilleur de sa capacité et dans le meilleur intérêt des investisseurs. Elle a affirmé que durant l'audience l'Autorité n'a pas été en mesure de faire la preuve de ses prétentions.

[11] Le Tribunal doit d'abord répondre à la question en litige suivante : « Les intimées Éloïse Gagnon, Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. ont-elles commis les manquements allégués à leur encontre dans la demande introductive d'instance de l'Autorité ? ».

[12] Dans la présente affaire, le Tribunal répond « oui » à cette question en litige pour les motifs présentés dans l'analyse qui suit.

[13] Par ailleurs, après avoir constaté que les intimées ont commis les manquements susmentionnés, le Tribunal doit répondre à la seconde question en litige suivante : « Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, mettre en œuvre à l'encontre des intimées une ou des mesures de redressement de même que des mesures de nature préventive,

---

<sup>17</sup> RLRQ, c. V-1.1, r. 42.

<sup>18</sup> RLRQ, c. V-1.1, r. 43.

<sup>19</sup> RLRQ, c. V-1.1, r. 10.

2015-015-002

PAGE : 5

protectrice et dissuasive afin de protéger les épargnants et préserver l'intégrité des marchés ? ».

[14] Dans la présente affaire, pour les motifs présentés dans l'analyse qui suit, le Tribunal répond « oui » à cette question et a décidé :

- d'ordonner aux intimées Éloïse Gagnon, Commandité CGE I inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc., solidairement, de remettre à l'Autorité la somme de 723 956 \$ représentant les dépassements de l'estimé des frais d'exploitation prévu au prospectus définitif du fonds CGE Ressources 2010;
- d'ordonner à l'Autorité des marchés financiers de soumettre au Tribunal les modalités selon lesquelles cette somme de 723 956 \$ sera administrée et pourra être distribuée aux porteurs du fonds CGE Ressources 2010 ayant subi une perte;
- d'ordonner aux intimées Éloïse Gagnon, Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc., solidairement, de remettre à l'Autorité la somme de 624 270 \$ représentant les dépassements de l'estimé des frais d'exploitation prévu au prospectus définitif du fonds CGE Ressources Québec 2011;
- d'ordonner à l'Autorité de soumettre au Tribunal les modalités selon lesquelles cette somme de 624 270 \$ sera administrée et pourra être distribuée aux porteurs du fonds CGE Ressources 2011 ayant subi une perte;
- d'imposer à l'intimée Éloïse Gagnon une pénalité administrative de 400 000 \$;
- d'interdire à l'intimée Éloïse Gagnon d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement, et ce, pour une période de 5 ans; et enfin,
- de retirer l'inscription de l'intimée Le Centre Financier CGE inc. à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

## ANALYSE

**Première question en litige : Les intimées Éloïse Gagnon, Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. ont-elles commis les manquements allégués à leur encontre dans la demande introductive d'instance de l'Autorité?**

[15] Dans la présente affaire, le Tribunal répond « oui » à cette question en litige pour les motifs présentés dans l'analyse qui suit.

### **Non-respect par l'intimée Le Centre financier CGE inc. des obligations concernant sa couverture d'assurance et son fonds de roulement**

[16] L'Autorité allègue dans sa demande introductive d'instance que l'intimée Le Centre Financier CGE inc., à titre de gestionnaire de fonds d'investissement dûment inscrit auprès de l'Autorité, ne respecte plus les obligations prévues par le *Règlement 31-*

2015-015-002

PAGE : 6

*103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*<sup>20</sup> (« Règlement 31-103 ») à l'égard de sa couverture d'assurance et de son fonds de roulement.

[17] Le Tribunal rappelle que l'intimée Le Centre Financier CGE inc. détient depuis le 19 janvier 2011 une inscription, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, auprès de l'Autorité<sup>21</sup>.

[18] Le *Règlement 31-103* prévoit qu'un gestionnaire de fonds d'investissement doit maintenir, en tout temps, une couverture d'assurance réunissant les conditions prévues à l'article 12.5 de ce règlement. Or, l'Autorité a présenté au Tribunal une preuve démontrant, qu'au moment du dépôt de sa demande introductive d'instance, la police d'assurance de l'intimée Le Centre Financier CGE inc. était expirée<sup>22</sup>.

[19] Par ailleurs, le *Règlement 31-103* prévoit qu'un gestionnaire de fonds d'investissement doit maintenir un fonds de roulement de 100 000 \$, et ce, tel que prévu aux articles 12.1 (2) et 12.1 (3)c de ce règlement. Or, l'Autorité a présenté au Tribunal une preuve démontrant que cette obligation n'était pas respectée par l'intimée Le Centre Financier CGE inc., le tout tel qu'il appert dans ses états financiers pour l'exercice terminé le 31 décembre 2013, pour les périodes de trois mois et de six mois terminées les 30 juin 2013 et 30 juin 2014 ainsi que dans le calcul de l'excédent de son fonds de roulement pour l'exercice terminé le 31 décembre 2013 et pour la période terminée le 30 juin 2014<sup>23</sup>.

[20] À cet égard, le Tribunal indique qu'il apparaît clairement que les calculs susmentionnés de l'excédent de fonds de roulement fournis par l'intimée Le Centre Financier CGE inc., sont erronés. En effet, ces calculs ne tiennent pas compte, à la ligne 5 du formulaire permettant d'effectuer le calcul<sup>24</sup>, d'une dette de 115 000 \$ - décrite aux états financiers de l'intimée Le Centre Financier CGE inc. comme un « Emprunt à une société sous contrôle commun, 5%, sans modalité de remboursement, subordonnée »<sup>25</sup> - qui n'a pas fait l'objet d'une convention de subordination (i) signée par la société et le prêteur en la forme prévue à l'Annexe B du *Règlement 31-103* et (ii) qui n'a pas été transmise par la société à l'Autorité<sup>26</sup>.

[21] Aucune preuve documentaire n'a été présentée par les intimées pour infirmer ces allégations et éléments de preuve présentés par l'Autorité.

[22] Qui plus est, appelée comme témoin par l'intimée Éloïse Gagnon durant l'audience, celle qui fut la « vice-présidente finances »<sup>27</sup> - à temps partiel - de l'intimée Le Centre Financier CGE inc., Isabelle Gauthier, n'a pu fournir au Tribunal la moindre

<sup>20</sup> RLRQ, c. V-1.1, r. 10.

<sup>21</sup> Pièce D-12.

<sup>22</sup> Pièce D-88.

<sup>23</sup> Pièce D-87.

<sup>24</sup> Annexe 31-103A1 – Calcul de l'excédent du fonds de roulement (référence Pièce D-87, page 3064.

<sup>25</sup> Pièce D-87, page 3072.

<sup>26</sup> Tel que prévu au point 5 de l'Annexe 31-103A1.

<sup>27</sup> Témoignage d'Isabelle Gauthier lors de l'audience du 17 juin 2019, page 47 de la transcription.

2015-015-002

PAGE : 7

convention de subordination concernant cette dette de 115 000 \$ et n'a pu que confirmer, qu'en l'absence de la convention de subordination prévue par le *Règlement 31-103* et dûment transmise à l'Autorité, le fonds de roulement de l'intimée Le Centre Financier CGE inc. était au moment des faits reprochés déficitaire<sup>28</sup>.

[23] Par ailleurs, répondant à une question du Tribunal durant l'audience, l'intimée Éloïse Gagnon a affirmé que les intimées Le Centre Financier CGE inc., Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc. et MEG Capital inc. sont présentement inactives et ne détiennent plus aucun actif. À cet égard, elle a ajouté avoir l'intention de mettre fin à leur existence corporative à la fin des présentes procédures juridiques<sup>29</sup>.

[24] Par conséquent, le Tribunal en vient à la conclusion qu'il est en présence d'une preuve prépondérante à l'effet que l'intimée Le Centre Financier CGE inc. a commis et continue de commettre, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, des manquements importants aux obligations prévues aux articles 12.1 et 12.5 du *Règlement 31-103* concernant sa couverture d'assurance et son fonds de roulement.

#### **Information fausse et trompeuse et autres manquements reliés au Fonds CGE 2010**

[25] Le prospectus définitif du Fonds CGE 2010 a reçu, le 17 juin 2010, le visa<sup>30</sup> de l'Autorité, et ce, tel que prévu par l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[26] Ce prospectus définitif constitue le document de référence fondamental pour le placement, auprès du public, des parts de ce fonds d'investissement. Comme le prévoit l'article 13 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, il doit dévoiler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux valeurs mobilières qui font l'objet du placement. Ce prospectus définitif contient toute l'information financière que le législateur considère essentielle afin de permettre aux épargnants de prendre une décision d'investissement éclairée à l'égard du placement qui leur est proposé.

[27] Le Tribunal souligne que ce prospectus définitif<sup>31</sup> fut dûment signé, en particulier, par l'intimée Éloïse Gagnon qui était au moment des faits reprochés la présidente de l'intimée Commandité CGE I inc., soit le commandité de la société en commandite CGE Ressources 2010 S.E.C., et donc la responsable de l'administration de la société en commandite qui avait constitué le Fonds CGE 2010 avec l'objectif de procéder à un appel public à l'épargne<sup>32</sup>.

<sup>28</sup> Témoignage d'Isabelle Gauthier lors de l'audience du 17 juin 2019, pages 40 à 43 de la transcription.

<sup>29</sup> Témoignage de l'intimée Éloïse Gagnon lors de l'audience du 18 juin 2019, pages 23 et 24 de la transcription.

<sup>30</sup> Pièce D-43. Le prospectus définitif du Fonds CGE 2010 fut subséquemment amendé, avec la permission de l'Autorité, afin de prolonger la date du placement jusqu'au 14 décembre 2010 et pour effectuer un changement de l'adresse de la société en commandite et de son commandité (pièces D-46 et D-47).

<sup>31</sup> Pièce D-43, page 1090.

<sup>32</sup> Pièce D-8 et articles 2236 à 2238 du Code Civil du Québec.

2015-015-002

PAGE : 8

[28] Il appert de la preuve que le placement du Fonds CGE 2010 s'est terminé en décembre 2010 et que le produit brut de ce placement s'éleva à 9 889 200 \$, le tout tel que décrit aux états financiers vérifiés de ce fonds au 31 décembre 2010<sup>33</sup>.

[29] Le prospectus définitif du Fonds CGE 2010<sup>34</sup> établissait à 431 486 \$ la valeur des « frais d'exploitation » de ce fonds d'investissement pour le placement brut susmentionné<sup>35</sup>.

[30] Or, la preuve présentée au Tribunal par l'Autorité démontre que les « frais d'exploitation » encourus par le Fonds CGE 2010 se sont finalement chiffrés à 1 155 443 \$<sup>36</sup>, soit un dépassement de 723 956 \$ par rapport au chiffre annoncé aux investisseurs potentiels dans le prospectus définitif de ce fonds d'investissement.

[31] Un tel niveau de dépassement, soit 2.7 fois la valeur maximale prévue dans le prospectus définitif est loin d'être un dépassement marginal.

[32] De l'avis du Tribunal, il est manifeste que cette différence massive - entre les « frais d'exploitation » encourus par le Fonds CGE 2010 et ceux qui étaient prévus dans son prospectus définitif - était susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable.

[33] Par conséquent, le Tribunal est d'avis, que l'information qui a été affichée dans le prospectus définitif à l'égard des « frais d'exploitation » du Fonds CGE 2010 est fautive ou trompeuse au sens des articles 196 et 197 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[34] Il s'agit d'un manquement grave de la part de ceux qui avaient la responsabilité de préparer le prospectus définitif du Fonds CGE 2010, qui ont signé ce prospectus définitif et qui ont eu la responsabilité de gérer ce fonds d'investissement. À la lumière de l'ensemble de la preuve qui lui a été présentée, le Tribunal considère que le rôle et la responsabilité de l'intimée Éloïse Gagnon sont au cœur de la présente affaire, et ce, comme il le sera de surcroît démontré dans la présente décision.

[35] La preuve révèle que ces 723 956 \$ de « frais d'exploitation » additionnels furent payés par les investisseurs qui avaient acheté des titres dans le Fonds CGE 2010, car le prospectus définitif prévoit que tous les « frais d'exploitation » de ce fonds d'investissement sont à la charge des porteurs de titres.

[36] L'Autorité a pris connaissance de ce dépassement massif des « frais d'exploitation » du Fonds CGE 2010 lorsque ce fonds d'investissement déposa publiquement sur SEDAR<sup>37</sup>, à la fin de mars 2011, les différents documents d'information

<sup>33</sup> Pièce D-49, page 1125.

<sup>34</sup> Pièce D-43, page 1023.

<sup>35</sup>  $300\,000\ \$ + [(600\,000\ \$ - 300\,000\ \$) / (20\,000\,000\ \$ - 2\,000\,000\ \$) \times (9\,889\,200\ \$ - 2\,000\,000\ \$)] = 431\,486\ \$$ .

<sup>36</sup>  $1\,218\,018\ \$$  (total des charges d'exploitation) –  $62\,575\ \$$  (frais de gestion) =  $1\,155\,443\ \$$  (frais d'exploitation) (pièce D-49, page 1124).

<sup>37</sup> Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« SEDAR »).



2015-015-002

PAGE : 9

continue requis par la réglementation, à savoir (i) ses états financiers vérifiés<sup>38</sup>, (ii) le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds<sup>39</sup> et (iii) le premier rapport du Comité d'examen indépendant (« CEI »)<sup>40</sup> dont l'existence et le mandat relié aux situations de conflits d'intérêts sont prévus par le *Règlement 81-107 sur le Comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (« *Règlement 81-107* »)<sup>41</sup>.

[37] La preuve révèle, qu'entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 3 novembre 2011, après avoir procédé à l'analyse de ces documents dans le cadre de son Programme d'examen d'information continue (« PEIC »)<sup>42</sup>, l'Autorité a fait part à l'intimée Le Centre Financier CGE inc. - le gestionnaire du Fonds CGE 2010<sup>43</sup> - de ses sérieuses préoccupations à l'égard de la gestion de ce fonds d'investissement et a demandé des réponses à de nombreuses questions<sup>44</sup>.

[38] Le Tribunal note que toutes les informations fournies en réponse à ces questions et commentaires de l'Autorité - adressées à l'intimée Le Centre Financier CGE inc. - furent transmises à l'Autorité exclusivement par l'intimée Éloïse Gagnon, et ce, à titre de « Présidente et Administratrice » de « CGE Ressources société en commandite », le tout tel qu'il appert des lettres de couverture présentées en preuve par l'Autorité<sup>45</sup>.

[39] Considérant insatisfaisantes les informations et les explications fournies par l'intimée Éloïse Gagnon, l'Autorité a décidé d'ouvrir une enquête, le 30 novembre 2011, laquelle vise notamment les intimées dans la présente affaire<sup>46</sup>.

[40] Le 17 avril 2012, conformément au troisième paragraphe de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'Autorité a pris la décision<sup>47</sup> d'interdire à CGE Ressources 2010 S.E.C., à ses porteurs, à tous les courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur valeurs de cet émetteur parce que celui-ci ne s'était pas conformé aux obligations de dépôt - prévues au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (« *Règlement 81-106* »)<sup>48</sup> - de ses états financiers annuels et de son rapport annuel de la direction sur le rendement de

---

<sup>38</sup> Pièce D-49.

<sup>39</sup> Pièce D-53.

<sup>40</sup> Pièce D-27.

<sup>41</sup> RLRQ c. V-1.1, r. 43.

<sup>42</sup> Pièce D-65, pages 1744 à 1753.

<sup>43</sup> L'intimée Le Centre Financier CGE inc., dont la vice-présidente affaires juridiques et fiscales est l'intimée Éloïse Gagnon, a été inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement auprès de l'Autorité le 19 janvier 2011 (pièce D-12). L'intimée Le Centre Financier CGE inc est toutefois devenue la gestionnaire du Fonds CGE 2010 le 20 septembre 2010 et a remplacé à ce titre l'intimée Commandité CGE I inc. qui a néanmoins continué d'agir à titre de commandité de la société en commandite CGE Ressources 2010 S.E.C. (pièces D-10 et D-11).

<sup>44</sup> Pièce D-65.

<sup>45</sup> Pièce D-65, pages 1578, 1597 et 1671.

<sup>46</sup> Pièce D-71.

<sup>47</sup> Pièce D-77, décision n° 2012-FIIC-0073.

<sup>48</sup> RLRQ, c. V-1.1, r. 42.

2015-015-002

PAGE : 10

son fonds d'investissement (Fonds CGE 2010) pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011.

[41] Par la suite, l'Autorité déposa, le 18 juin 2015, au secrétariat du Tribunal une demande introductive d'instance dans laquelle elle demande au Tribunal, afin de protéger l'intérêt public, d'imposer à l'encontre des intimés des ordonnances de redressement, d'interdiction et de pénalité administrative de même que de retirer les droits conférés par l'inscription de l'intimée Le Centre Financier CGE inc. à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, le tout conformément aux articles 262.1 (9°), 262.2, 273.1 et 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[42] Il appert de la preuve qui a été présentée au Tribunal dans le cadre de la présente affaire, qu'en plus de l'information fautive et trompeuse inscrite au prospectus définitif du Fonds CGE 2010 au titre de « frais d'exploitation », d'autres manquements importants à la *Loi sur les valeurs mobilières* sont associés à la gestion et à la gouvernance de ce fonds d'investissement.

[43] À cet égard, le Tribunal retient d'abord le fait qu'aucune déclaration de changement important n'a été publiée et déposée par les intimées Éloïse Gagnon, Commandité CGE I inc. et Le Centre Financier CGE inc. pour informer le marché et, en particulier les porteurs de titres du Fonds CGE 2010, du dépassement considérable des « frais d'exploitation » de ce fonds d'investissement. Le Tribunal rappelle que la preuve établit que les « frais d'exploitation » encourus par le Fonds CGE 2010 furent 2.7 fois plus élevés que la valeur maximale qui était prévue dans le prospectus définitif de ce fonds d'investissement.

[44] Un tel dépassement de « frais d'exploitation » constitue, de l'avis du Tribunal, un changement important au sens de la définition de « changement important »<sup>49</sup> qui apparaît à l'article 1.1 du *Règlement 81-106*.

[45] Par conséquent, le défaut de rapporter ce changement important, conformément à l'article 11.2 (1) c) du *Règlement 81-106* et de l'Annexe 51-102A3 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*<sup>50</sup>, constitue un manquement grave qui a eu pour effet de cacher cette information stratégique au marché, notamment aux détenteurs des parts du Fonds CGE 2011, et de retarder - pendant un certain temps<sup>51</sup> - la prise de conscience du problème par le régulateur.

<sup>49</sup> L'article 1.1 définit notamment un « changement important » comme suit :

« a) soit un changement dans l'activité, l'exploitation ou les affaires du fonds d'investissement qui serait considéré comme important par un investisseur raisonnable au moment de décider s'il doit souscrire des titres du fonds ou les conserver; ».

<sup>50</sup> RLRQ, c. V-1.1, r. 24.

<sup>51</sup> L'article 11.2 (1) a) et c) du *Règlement 81-106* prévoit la publication d'un communiqué autorisé par un membre de la haute direction de son gestionnaire exposant la nature et la substance du changement et le dépôt sur SEDAR, au plus tard 10 jours après la date à laquelle survient le changement important, de la déclaration exhaustive établie par l'Annexe 51-102A3 du *Règlement 51-102* (RLRQ, c. V-1.1, r. 24).

2015-015-002

PAGE : 11

[46] Le Tribunal retient ensuite la présence de situations de conflits d'intérêt majeurs au sein de la gestion du Fonds CGE 2010 et le fait que, contrairement à ce que prévoit le *Règlement 81-107*, le Comité d'examen indépendant (« CEI ») de ce fonds d'investissement ne s'est jamais prononcé sur ces situations<sup>52</sup>.

[47] À cet égard, la preuve révèle qu'une facturation de sommes importantes entre personnes et sociétés apparentées est survenue dans la cadre de l'administration du Fonds CGE 2010.

[48] Ainsi, il appert que l'intimée Éloïse Gagnon - la présidente du commandité de CGE Ressources 2010 S.E.C., soit l'intimée Commandité CGE I inc., qui était aussi la vice-présidente de l'intimée Le Centre Financier CGE inc., soit la gestionnaire du Fonds CGE 2010 - a facturé des honoraires juridiques de 458 838 \$<sup>53</sup> à ce fonds d'investissement par l'entremise d'une société qu'elle contrôle<sup>54</sup>, en l'occurrence l'intimée MEG Capital inc., et par l'entremise de l'intimée CGE Capital inc., une société qui est actionnaire à 100 % de l'intimée Commandité CGE I inc.<sup>55</sup>.

[49] La preuve révèle que ces honoraires juridiques facturés par l'intimée Éloïse Gagnon sont reliés aux activités du Fonds CGE 2010 et que le CEI de ce fonds d'investissement ne s'est jamais prononcé sur cette situation flagrante de conflits d'intérêts parce que - fait étonnant - le gestionnaire, qui avait l'obligation réglementaire de le faire, n'a tout simplement pas rapporté le moindre conflit d'intérêts au CEI<sup>56</sup>.

[50] Fait accablant, le Tribunal souligne que ce montant de 458 838 \$ facturé par l'intimée Éloïse Gagnon - alors qu'elle était dans une situation manifeste de conflit d'intérêts - est même plus élevé que le maximum des frais d'exploitation du Fonds CGE 2010 qui était prévu au prospectus définitif de ce fonds d'investissement, soit 431 486 \$<sup>57</sup>.

[51] Le Tribunal rappelle que le prospectus définitif du Fonds CGE 2010 ne fait aucune mention de services juridiques à être facturés par l'intimée Éloïse Gagnon par l'entremise de l'intimée MEG Capital inc. et de l'intimée CGE Capital inc. De plus, ce prospectus définitif indique qu'il est explicitement interdit à l'intimée CGE Capital inc. de toucher, directement ou indirectement, des avantages autres que ceux décrits au prospectus<sup>58</sup>. Qui plus est, ce prospectus définitif prévoyait, comme le prévoient l'article 109.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et plus particulièrement le *Règlement 81-107*, que tous les cas

<sup>52</sup> Pièce D-27.

<sup>53</sup> Pièce D-82.

<sup>54</sup> Pièces D-7 et D-82 (206 509 \$).

<sup>55</sup> Pièces D-1 et D-82 (252 329 \$).

<sup>56</sup> (i) Pièce D-27, page 0318, (ii) témoignage du président du CEI, André Du Sault, lors de l'audience du 12 juin 2019; et (iii) partie 5 du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, notamment l'article 5.1 (1) b), et définition de « question de conflits d'intérêts » prévue à l'article 1.2 a) de ce règlement.

<sup>57</sup> Voir le paragraphe 29 de la présente décision.

<sup>58</sup> Pièce D-43, page 1075, rubrique « Promoteurs ».

2015-015-002

PAGE : 12

de conflits d'intérêts doivent obligatoirement être soumis au CEI par le gestionnaire de ce fonds d'investissement, et ce, préalablement à toute autre action de sa part<sup>59</sup>.

[52] Le Tribunal rappelle que l'article 1.2 a) du *Règlement 87-107* définit comme suit ce qu'il faut entendre par une « question de conflits d'intérêts » devant être soumise par le gestionnaire au CEI<sup>60</sup> :

« a) une situation dans laquelle une personne raisonnable considère que le gestionnaire ou une entité apparentée au gestionnaire a un intérêt qui peut entrer en conflit avec la capacité du gestionnaire d'agir de bonne foi et dans l'intérêt du fonds d'investissement; »

(Soulignement ajouté)

[53] L'intimée Éloïse Gagnon a soutenu<sup>61</sup> que sa facturation d'honoraires juridiques au Fonds CGE 2010, par l'entremise des intimées MEG Capital inc. et CGE Capital inc., représentait une situation de « convergence d'intérêts » parce qu'elle offrait, à son avis, ses services à un coût moindre qu'un cabinet d'avocats externe et non une « question de conflit d'intérêts » au sens de l'article 1.2 a) du *Règlement 87-107*. L'intimée Éloïse Gagnon a aussi soutenu que c'est essentiellement pour cette raison que la direction de CGE Capital inc. n'a jamais informé le CEI de cette situation et par conséquent, ne lui a jamais demandé de se prononcer avant qu'elle fournisse ses services juridiques et qu'elle les facture par l'entremise des intimées MEG Capital inc. et CGE Capital inc.

[54] De l'avis du Tribunal, l'utilisation d'un tel sophisme comme argument de défense ne contribue aucunement à réduire la gravité des manquements commis par le non-respect des obligations prévues au *Règlement 81-107* et au prospectus définitif du Fonds CGE 2010 à l'égard de situations manifestes de conflits d'intérêts. De plus, il soulève de très sérieuses interrogations quant à la capacité et à la volonté de l'intimée Éloïse Gagnon de respecter la lettre et l'esprit de la loi.

[55] À cet égard, le Tribunal rappelle que l'intimée Éloïse Gagnon était, au moment des faits reprochés, la présidente du commandité de CGE Ressources 2010 S.E.C., soit l'intimée Commandité CGE I inc. Elle était aussi la présidente de l'intimée MEG Capital inc. Elle était en plus la vice-présidente, affaires juridiques et fiscales, de l'intimée Le Centre Financier CGE inc., soit la gestionnaire inscrite auprès de l'Autorité du Fonds CGE 2010. Elle était aussi salariée de l'intimée CGE Capital inc. de laquelle elle recevait un salaire annuel de 75 000 \$ distinct des honoraires juridiques de 458 838 \$ qu'elle a facturés au Fonds CGE 2010 par l'entremise de MEG Capital inc. et de CGE Capital inc., et ce, alors que le prospectus définitif du Fonds CGE 2010 stipule que les honoraires juridiques de CGE Ressources 2010 S.E.C. (la société en commandite) et de son commandité (l'intimée Commandité CGE I inc.) seront facturés par un cabinet d'avocats externe indépendant<sup>62</sup>.

<sup>59</sup> Pièce D-43, page 1074, rubrique « Comité d'examen indépendant ».

<sup>60</sup> Article 5.1 1) b) du *Règlement 87-107*.

<sup>61</sup> Argumentation écrite de l'intimée Éloïse Gagnon, page 43.

<sup>62</sup> Pièce D-43, pages 1003 et 1082.

2015-015-002

PAGE : 13

[56] Le Tribunal souligne que l'intimée Éloïse Gagnon était alors membre du Barreau du Québec<sup>63</sup>. Elle ne pouvait donc ignorer ce qu'est (i) une obligation fiduciaire et (ii) un conflit d'intérêts. De plus, elle avait reçu une formation juridique lui permettant de lire adéquatement le *Règlement 81-107* et le prospectus définitif du Fonds CGE 2010 et de comprendre leur esprit au regard de l'intérêt public.

[57] Pour le Tribunal, il est manifeste qu'avant de facturer quelque service juridique que ce soit au Fonds CGE 2010, par l'entremise des intimées MEG Capital inc. et CGE Capital inc., l'intimée Éloïse Gagnon aurait dû s'assurer que soit soumise au CEI cette question de conflit d'intérêts apparent afin que le CEI puisse l'examiner et rendre sa décision conformément à l'article 5.1 du *Règlement 81-107*.

[58] Le Tribunal en arrive donc à la conclusion qu'une preuve prépondérante existe à l'effet que des manquements graves ont été commis par les intimées Éloïse Gagnon, Commandité CGE I inc. Le Centre Financier CGE inc., CGE Capital inc. et MEG Capital inc. aux obligations prévues dans le prospectus définitif du Fonds CGE 2010 de même qu'à l'article 109.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et au *Règlement 81-107* en matière de conflits d'intérêts liés à la gestion de ce fonds d'investissement.

[59] Le Tribunal retient ensuite le fait que l'intimée Éloïse Gagnon a fourni à l'Autorité, dans le cadre de son PEIC, de l'information fautive et trompeuse.

[60] À cet égard, le Tribunal indique que l'intimée Éloïse Gagnon a affirmé, dans la correspondance qu'elle a transmise le 21 octobre 2011 à l'Autorité<sup>64</sup>, que lors de la préparation du prospectus définitif<sup>65</sup> et du budget du Fonds CGE 2010 le nombre d'investissements que devait effectuer ce fonds d'investissement dans des émetteurs du secteur des ressources avait été estimé par sa direction à entre 6 et 12, dépendant de la somme finale levée par le placement (minimum 2 000 000 \$, maximum 20 000 000 \$).

[61] Or, la preuve démontre (i) que la somme totale levée par le placement du Fonds CGE 2010 fut de 9 889 200 \$ et (ii) que le nombre d'investissements effectués par ce fonds d'investissement fut de 26<sup>66</sup>.

[62] Le Tribunal constate qu'il s'agit d'un nombre d'investissements qui est plus de deux fois supérieur à celui qui aurait dû être réalisé sur la base du budget ayant servi à la préparation du prospectus définitif du Fonds CGE 2010. Pour le Tribunal, il est manifeste que plus on multiplie les investissements effectués par un fonds plus ses « frais d'exploitation » seront élevés. Il est aussi manifeste que plus les « frais d'exploitation » affichés dans le prospectus définitif d'un fonds d'investissement sont élevés, plus les épargnants sont incités à ne pas acheter les parts de ce fonds d'investissement, et ce, parce que - comme cela est prévu au prospectus - ce sont les porteurs de titres du fonds qui paient tous ses « frais d'exploitation ».

<sup>63</sup> Elle ne l'était plus au moment de l'audience dans la présente affaire.

<sup>64</sup> Pièce D-65, page 1602, note 1).

<sup>65</sup> Pièce D-43. Le prospectus définitif porte la date du 11 juin 2010.

<sup>66</sup> Pièce D-49.

2015-015-002

PAGE : 14

[63] La preuve révèle que, dans le cadre du PEIC, l'intimée Éloïse Gagnon a affirmé - dans sa correspondance écrite avec l'Autorité - que c'est essentiellement un accroissement de « la volatilité des marchés », survenu après l'approbation du prospectus définitif du Fonds CGE 2010, qui a obligé son gestionnaire à revoir sa stratégie d'investissement et à accroître la diversification du portefeuille d'investissements de ce fonds afin de « répartir le risque ». Elle a ajouté que « certains postes budgétaires ne répondaient donc plus aux prémisses (sic) de base » et que « le dépassement au niveau des coûts est relié aux quatorze (14) investissements supplémentaires réalisés »<sup>67</sup>.

[64] Or, il appert de la preuve que ces explications cruciales fournies par l'intimée Éloïse Gagnon à l'Autorité sont contredites par un représentant de la firme de courtage responsable du placement du Fonds CGE 2010 et par le propre géologue de ce fonds d'investissement, lesquels ont essentiellement affirmé que la direction de ce fonds d'investissement a toujours eu l'intention d'effectuer une trentaine d'investissements et non entre 6 et 12, comme l'a écrit l'intimée Éloïse Gagnon à l'Autorité.

[65] À cet égard, le Tribunal souligne que le témoin Nikolas Javaheri, représentant de la firme de courtage Valeurs mobilières Desjardins, était présent à une conférence de promotion<sup>68</sup> du Fonds CGE 2010 donnée par feu Clément Gagnon et par l'intimée Éloïse Gagnon le 6 avril 2010, soit bien avant la finalisation du prospectus définitif de ce fonds d'investissement le 11 juin 2010. Or, les notes contemporaines prises par celui-ci rapportent que les conférenciers susmentionnés affirmèrent à leur auditoire, composé principalement de représentants de firmes de courtage, leur intention de détenir un portefeuille de 30 investissements dans le Fonds CGE 2010<sup>69</sup>.

[66] Par ailleurs, le géologue Jacques Bonneau, dont les services furent retenus pour fournir des analyses et recommandations à la direction du Fonds CGE 2010 concernant ses investissements dans des sociétés de ressources, a affirmé qu'il avait convaincu Clément Gagnon - bien avant la finalisation du prospectus définitif - d'adopter une stratégie de diversification des investissements limitant chacun de ceux-ci à entre 150 000 et 500 000 \$<sup>70</sup>. Or, un examen de la liste des investissements faits par le Fonds CGE 2010 dans 26 sociétés par l'entremise de 29 contrats de souscriptions confirme que ce paramètre d'investissement fut essentiellement respecté<sup>71</sup>.

[67] À cet égard, le Tribunal souligne que ce paramètre limitant chacun des investissements faits à entre 150 000 \$ et 500 000 \$ est compatible avec une stratégie d'investissement dans une trentaine de sociétés de ressources pour le Fonds CGE 2010

<sup>67</sup> Pièce D-65, page 1602, note 1).

<sup>68</sup> Communément surnommée dans la langue de Shakespeare « Road Show » qui s'adresse essentiellement à des représentants de firmes de courtage et qui a pour but de susciter un intérêt de leur part envers un placement spécifique de valeurs mobilières.

<sup>69</sup> Pièce D-40 (notes dactylographiées), page 0988, « In 2010, looking to hold 30 investments » et pièce I-2 (notes manuscrites), page 3, « 2010 Investments = 30 holdings foreseen. ».

<sup>70</sup> Témoignage de Jacques Bonneau le 10 juin 2019.

<sup>71</sup> Pièce D-49, page 1126, pièce D-50 et pièce D-56, pages 1350 à 1358.

2015-015-002

PAGE : 15

et non avec une stratégie d'investissement dans 6 à 12 sociétés comme l'a affirmé par écrit l'intimée Éloïse Gagnon dans sa correspondance avec l'Autorité<sup>72</sup>.

[68] Par conséquent, de l'avis du Tribunal, une preuve prépondérante existe à l'effet que les intimées Éloïse Gagnon, Commandité CGE 1 inc. et Le Centre Financier CGE inc. ont fourni de l'information fausse ou trompeuse à l'Autorité dans le cadre du PEIC commettant ainsi un manquement grave aux articles 195 (6°) et 197 (5°) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[69] Qui plus est, de l'avis du Tribunal, une preuve prépondérante expose un stratagème de la direction du Fonds CGE 2010 visant à d'abord à minimiser délibérément, d'une manière fausse ou trompeuse, le nombre des investissements susmentionnés et donc les « frais d'exploitation » prévus dans le prospectus définitif de manière à faire percevoir ce fonds d'investissement comme compétitif par rapport aux autres fonds exerçant leurs activités sur le marché et ainsi inciter les épargnants à acheter les titres du Fonds CGE 2010.

[70] Une fois ce premier objectif atteint et que l'argent des investisseurs a été déposé dans le fonds, sa direction effective<sup>73</sup> s'est empressée d'effectuer 2.7 fois plus de dépenses en « frais d'exploitation » que prévu au prospectus en multipliant les investissements et a détourné une bonne partie de ces sommes vers eux-mêmes par une facturation - non dévoilée au prospectus ni soumise pour avis au CEI - de l'intimée Éloïse Gagnon réalisée par l'entremise de deux sociétés liées, soit les intimées MEG Capital inc. (dont elle est la présidente et la seule actionnaire) et CGE Capital inc. (dont elle est de surcroît salariée).

[71] À cet égard, il est important de noter que 60 % des 458 838 \$ en honoraires juridiques facturés par l'intimée Éloïse Gagnon furent subséquemment versés, par le biais d'une refacturation, à l'intimée CGE Capital inc., dont le président et l'actionnaire de contrôle était nul autre que feu Clément Gagnon<sup>74</sup>, son père, lequel occupait aussi, entre autres, les fonctions de président de l'intimée Le Centre Financier CGE inc.<sup>75</sup> et de vice-président de l'intimée Commandité CGE I inc.<sup>76</sup>. Or, le prospectus définitif du Fonds CGE 2010 interdisait spécifiquement à l'intimée CGE Capital inc. de toucher, directement ou indirectement, un avantage non-prévu explicitement au prospectus<sup>77</sup>.

[72] De plus, le Tribunal retient de la preuve un autre élément très troublant de la gestion du Fonds CGE 2010 par l'intimée Éloïse Gagnon et par feu Clément Gagnon.

<sup>72</sup> Pièce D-65, page 1602 « Notes 1) ».

<sup>73</sup> Soit Clément Gagnon et sa fille Éloïse Gagnon.

<sup>74</sup> Pièces D-2, D-3 et D-83, pages 2444 à 2446, et témoignage de l'intimée Éloïse Gagnon, les 19 juin 2019 (pages 100,157 et 158 des notes sténographiques) et 20 juin 2019 (page 66 des notes sténographiques).

<sup>75</sup> Pièce D-4.

<sup>76</sup> Pièce D-1.

<sup>77</sup> Pièce D-43, page 1075, section intitulée « Promoteurs ».

2015-015-002

PAGE : 16

[73] Il ressort, en effet, de la preuve qu'une manipulation des postes de « frais de placement » et de « frais d'exploitation » est survenue, et ce, de manière à camoufler en « frais d'exploitation » des dépenses significatives qui étaient en fait reliées aux « frais de placement » du Fonds CGE 2010.

[74] Le Tribunal rappelle que le prospectus définitif du Fonds CGE 2010 prévoit que tous les « frais d'exploitation » sont à l'entière charge des porteurs de parts, soit les investisseurs provenant du public. Par contre, les « frais de placement » à la charge des porteurs sont plafonnés et tout excédent, au-delà de 2 % du produit brut du placement (soit au-delà de 197 784 \$<sup>78</sup>), devait être à la charge du gestionnaire du Fonds CGE 2010, soit les intimées Commandité CGE I inc. et Le Centre Financier CGE inc.<sup>79</sup>, respectivement présidées par l'intimée Éloïse Gagnon et feu Clément Gagnon<sup>80</sup>.

[75] Dans une correspondance qu'elle adressa, le 22 juin 2010, à une représentante de la firme de courtage<sup>81</sup> qui dirigea le syndicat de placement du Fonds CGE 2010 - soit quelques jours seulement après que le prospectus définitif du Fonds CGE 2010 ait été visé par l'Autorité, le 17 juin 2010 – l'intimée Éloïse Gagnon indiqua que les honoraires juridiques et comptables encourus à titre de « frais de placement » de ce fonds d'investissements s'élevaient déjà à environ 400 000 \$<sup>82</sup>.

[76] Or, il appert de la preuve que seuls 274 675 \$ furent comptabilisés à titre de « frais de placement » par les gestionnaires du Fonds CGE 2010 et que le reste fut comptabilisé dans la catégorie « frais d'exploitation »<sup>83</sup>, le tout de manière à délibérément réduire la somme qui aurait normalement dû être payée par ces gestionnaires.

[77] Le Tribunal constate donc qu'il existe une différence d'un peu plus de 125 000 \$ entre les « frais de placement » dévoilés par l'intimée Éloïse Gagnon dans sa correspondance susmentionnée du 22 juin 2010 et ceux qui furent effectivement comptabilisés dans cette catégorie de dépenses.

[78] À cet égard, la preuve présentée au Tribunal dévoile que trois factures<sup>84</sup> - représentant une somme totale de 131 000 \$ en honoraires juridiques pour des services reliés directement au placement du Fonds CGE 2010 et provenant du cabinet d'avocats externe<sup>85</sup> de l'intimée CGE Ressources 2010 S.E.C. et de son commandité, soit l'intimée Commandité CGE I inc. furent remplacées, après leur signature et leur paiement, par trois autres factures affichant les mêmes numéros, les mêmes sommes et les mêmes dates<sup>86</sup>, mais dont le descriptif des services rendus permettait de commodément les faire

<sup>78</sup>  $2\% \times 9\,889\,200\ \$ = 197\,784\ \$$ .

<sup>79</sup> Pièce D-43, pages 1022 et 1023.

<sup>80</sup> Pièces D-1 et D-4.

<sup>81</sup> Beth Shaw de Valeurs Mobilières Desjardins inc. (Pièce D-43, page 1091).

<sup>82</sup> Pièce D-45, page 1103 « about \$400k ».

<sup>83</sup> Pièce D-51, page 1141 et pièce D-49, page 1125.

<sup>84</sup> Pièce D-60, pages 1524 à 1530. À cet égard, voir les paragraphes 82 à 98 de la présente décision.

<sup>85</sup> Pièce D-43, page 1082, rubrique « Opinion d'ordre juridique », en l'occurrence le cabinet Gowlings, Lafleur, Henderson S.E.N.C.R.L., s.l.r.

<sup>86</sup> Pièces D-61, pages 1533 à 1537, D-62 et D-65.



2015-015-002

PAGE : 17

passer dans la catégorie de « frais d'exploitation », et ce, pour le plus grand bénéfice des gestionnaires du Fonds CGE 2010, mais non celui de ses porteurs de parts.

[79] Un examen attentif de la description des services couverts par les trois factures originales<sup>87</sup> dévoile qu'il s'agit manifestement, de l'avis du Tribunal, de services rendus et de frais encourus qui doivent être inclus dans la catégorie de « frais de placement » du Fonds CGE 2010.

[80] Or, la preuve révèle que c'est spécifiquement à la demande<sup>88</sup> de feu Clément Gagnon et à la connaissance de l'intimée Éloïse Gagnon que ces trois factures originales - alors qu'elles avaient été dûment signées et payées - furent remplacées par trois autres factures portant les mêmes dates, les mêmes sommes et les mêmes numéros, mais comportant un descriptif des services fournis fort différent de celui qui était présent sur les factures d'origine, soit un descriptif qui permettait aux gestionnaires du Fonds CGE 2010 de classer ces dépenses dans la catégorie « frais d'exploitation »<sup>89</sup>.

[81] De l'avis du Tribunal, il s'agit manifestement d'un stratagème visant à tromper les porteurs de parts du Fonds CGE 2010 et à leur faire payer la totalité des sommes payées pour ces trois factures, lesquelles auraient dû – selon les termes du prospectus définitif – être payées entièrement par les gestionnaires de ce fonds d'investissement, puisque le plafond de 2 % relié aux « frais de placement » avait déjà été dépassé. Ce stratagème avait aussi manifestement pour but de tromper l'Autorité. À cet égard, le Tribunal souligne que c'est l'intimée Éloïse Gagnon qui a fait parvenir une copie de ces trois factures à l'Autorité dans le cadre de son PEIC en se gardant bien d'indiquer qu'il s'agissait de la version « révisée » de ces documents<sup>90</sup>.

[82] Dans le cadre de l'audience, l'intimée Éloïse Gagnon s'est objectée à ce que les documents couverts par les pièces D-60 et D-61, obtenues par l'Autorité dans le cadre de son enquête, soient déposés en preuve au motif qu'ils seraient, à son avis, couverts par le secret professionnel existant entre un client, en l'occurrence qui aurait été feu son père Clément Gagnon, et son avocat qui aurait été en l'occurrence le cabinet Gowlings, Lafleur, Henderson S.E.N.C.R.L., s.l.r. (« Gowlings »).

[83] Le Tribunal a alors pris cette objection sous réserve et, dans le cadre de la présente décision, la rejette pour les motifs suivants.

[84] Dans un premier temps, le Tribunal indique qu'il est d'avis que les factures qu'un avocat transmet à son client pour des services professionnels de nature juridique qu'il lui a rendus sont des documents qui peuvent être couverts par le secret professionnel avocat-client.

[85] Toutefois, pour ce qui a trait à la documentation incluse dans la pièce D-60, le Tribunal constate que le premier document présenté à la page 1522 de cette pièce est

<sup>87</sup> Pièce D-60, pages 1524 à 1530.

<sup>88</sup> Pièces D-61, page 1531 et D-95, page 3130.

<sup>89</sup> Pièce D-61, pages 1533 à 1537, D-62 et D-65.

<sup>90</sup> Pièce D-65, en particulier les pages 1641, 1651 et 1652.

2015-015-002

PAGE : 18

un courriel adressé, le 15 mars 2011, à feu Clément Gagnon non pas par son avocat mais par le vérificateur du Fonds CGE 2010, soit Louis Berardi, associé au sein de la firme Raymond, Chabot, Grant, Thornton (« RCGT »). Par conséquent, de l'avis du Tribunal, ce courriel n'est pas couvert par le secret professionnel avocat-client. Quant au secret professionnel comptable-client, il ne peut en l'occurrence être invoqué pour empêcher la divulgation de ce document à l'Autorité, et ce, en raison des dispositions du premier paragraphe de l'article 15.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*<sup>91</sup>, car ce document a été obtenu de RCGT par l'Autorité dans le cadre de son enquête reliée à la présente affaire<sup>92</sup>.

[86] Quant aux autres documents qui sont inclus à la pièce D-60, aux pages 1524 à 1530, il s'agit de copies annotées des versions originales des trois factures susmentionnées de Gowlings. Le Tribunal note d'abord que ces trois factures sont spécifiquement adressées non pas à feu Clément Gagnon mais aux intimées CGE Ressources 2010 S.E.C et Commandité CGE I inc. qui sont les entités corporatives ayant bénéficiées des services juridiques fournis par le cabinet d'avocats Gowlings, lesquels services sont couverts par ces factures. Le Tribunal note ensuite que la preuve révèle que ces factures furent remises à RCGT, non pas par feu Clément Gagnon mais par ces sociétés intimées, et ce, avec l'objectif spécifique de fournir ces documents à leur vérificateur dans le cadre du processus d'audit des états financiers du Fonds CGE 2010. La preuve révèle aussi que c'est Louis Berardi de RCGT qui a transmis à feu Clément Gagnon une copie de ces factures avec son courriel du 15 mars 2011 (page 1522 de la pièce D-60), et ce, afin que feu Clément Gagnon puisse d'abord les consulter et ensuite lui téléphoner à leur sujet<sup>93</sup>.

[87] Le Tribunal considère, à la lumière de cette preuve, que les intimées Ressources 2010 S.E.C et Commandité CGE I inc. ont implicitement levé le secret professionnel avocat-client relié aux factures originales présentées aux pages 1524 à 1530 de la pièce D-60 lorsqu'elles les ont volontairement transmises à leur vérificateur RCGT afin qu'il puisse procéder à l'audit des états financiers du Fonds CGE 2010. Certes ces documents étaient maintenant couverts par le secret professionnel comptable-client mais le Tribunal est d'avis que le secret professionnel comptable-client ne peut être invoqué à l'égard de ces documents en raison des dispositions du premier paragraphe de l'article 15.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*<sup>94</sup> car ces documents furent obtenus de RCGT par l'Autorité dans le cadre de son enquête reliée à la présente affaire<sup>95</sup>.

[88] Quant à la documentation présentée à la pièce D-61, le Tribunal constate d'abord que le premier document présenté à la page 1539 est un courriel, daté du 16 mars 2011 à 15 h 47, de feu Clément Gagnon adressé à Louis Berardi de RCGT. La copie de ce

---

<sup>91</sup> RLRQ, c. E-6.1.

<sup>92</sup> Pièce D-71.

<sup>93</sup> Témoignage de Louis Berardi de RCGT lors de l'audience le 11 juin 2019, pages 25 à 30 des notes sténographiques.

<sup>94</sup> RLRQ, c. E-6.1.

<sup>95</sup> Pièce D-71.

2015-015-002

PAGE : 19

courriel qui a été présentée en preuve au Tribunal contient des annotations manuscrites de Louis Berardi et une copie du courriel qu'avait fait parvenir Gowlings à Clément Gagnon à 15 h 44 le même jour.

[89] De l'avis du Tribunal, la première partie de ce courriel<sup>96</sup> jusqu'à la fin de l'expression « Qu'en penses-tu... » n'est pas couverte par le secret professionnel avocat-client. Quant au secret professionnel comptable-client, il ne peut en l'occurrence être invoqué pour empêcher la divulgation de ce document à l'Autorité, et ce, en raison des dispositions du premier paragraphe de l'article 15.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*<sup>97</sup>, car ce document a été obtenu de RCGT par l'Autorité dans le cadre de son enquête reliée à la présente affaire<sup>98</sup>.

[90] Quant à la deuxième partie de ce courriel<sup>99</sup> ce courriel - soit une copie du courriel qu'adressait Gowlings à feu Clément Gagnon le 16 mars 2011 à 15 h 44 - le Tribunal considère que le secret professionnel avocat-client a été implicitement levé par sa transmission volontaire au vérificateur RCGT afin qu'il puisse procéder à l'audit des états financiers du Fonds CGE 2010. Certes ce document était maintenant couvert par le secret professionnel comptable-client mais le Tribunal est d'avis que le secret professionnel comptable-client ne peut être invoqué à l'égard de ce document en raison des dispositions du premier paragraphe de l'article 15.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*<sup>100</sup> car ce document fut obtenu de RCGT par l'Autorité dans le cadre de son enquête reliée à la présente affaire<sup>101</sup>.

[91] À cet égard, le Tribunal souligne que cette correspondance de feu Clément Gagnon avec Louis Berardi de RCGT est reliée directement au processus d'audit des états financiers du Fonds CGE 2010 et que la préparation de ces états financiers était une obligation réglementaire pour cet émetteur assujetti à la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[92] Pour ce qui a trait aux autres documents qui sont inclus à la pièce D-61, aux pages 1533 à 1538, il s'agit de copies non signées des versions « révisées » des trois factures susmentionnées de Gowlings. Le Tribunal note d'abord que ces trois factures sont spécifiquement adressées non pas à feu Clément Gagnon mais aux intimées CGE Ressources 2010 S.E.C et Commandité CGE I inc. qui sont les entités corporatives ayant bénéficiées des services juridiques fournis par le cabinet d'avocats Gowlings, lesquels services sont couverts par ces factures. Le Tribunal note ensuite que la preuve révèle que ces factures furent volontairement remises par feu Clément Gagnon à RCGT, et ce, avec l'objectif spécifique d'avoir l'avis du vérificateur des états financiers du Fonds CGE 2010.

---

<sup>96</sup> Pièce D-61, page 1531.

<sup>97</sup> RLRQ, c. E-6.1.

<sup>98</sup> Pièce D-71.

<sup>99</sup> Pièce D-61, page 1531.

<sup>100</sup> RLRQ, c. E-6.1.

<sup>101</sup> Pièce D-71.

2015-015-002

PAGE : 20

[93] Le Tribunal considère, à la lumière de cette preuve, que les intimées Ressources 2010 S.E.C et Commandité CGE I inc. ont implicitement levé le secret professionnel avocat-client relié aux factures « révisées » non signées présentées aux pages 1533 à 1538 de la pièce D-61 lorsqu'elles les ont volontairement transmises à leur vérificateur RCGT, par le biais de feu Clément Gagnon<sup>102</sup>, afin que ce vérificateur puisse finaliser l'audit des états financiers du Fonds CGE 2010. Certes ces documents étaient maintenant couverts par le secret professionnel comptable-client mais le Tribunal est d'avis que le secret professionnel comptable-client ne peut être invoqué à l'égard de ces documents en raison des dispositions du premier paragraphe de l'article 15.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*<sup>103</sup> car ces documents furent obtenus de RCGT par l'Autorité dans le cadre de son enquête reliée à la présente affaire<sup>104</sup>.

[94] Par ailleurs, la preuve révèle aussi que feu Clément Gagnon a transmis volontairement des copies signées de ces trois factures « révisées » à Louis Berardi de RCGT le 16 mars 2011 à 16 h 56<sup>105</sup>. Le Tribunal est d'avis que les mêmes arguments que ceux présentés au paragraphe précédent s'appliquent concernant les secrets professionnels avocat-client et comptable-client reliés à ces factures « révisées » signées.

[95] D'autre part, la preuve révèle que l'intimée Éloïse Gagnon a transmis volontairement, au nom des intimées CGE Ressources 2010 S.E.C et Commandité CGE I inc., des copies signées de ces trois factures « révisées » à l'Autorité dans le cadre du PEIC<sup>106</sup>. À cet égard, le Tribunal est d'avis que lorsque des intimées transmettent volontairement à l'Autorité des documents de cette nature, elles renoncent implicitement au secret professionnel avocat-client qui les couvre.

[96] En dernier lieu, sur la question du secret professionnel avocat-client relié aux pièces D-60 et D-61, le Tribunal indique qu'il est d'avis qu'une preuve prépondérante existe que la confection de deux versions subséquentes des trois factures susmentionnées (numéros 17042314, 17079606 et 17091108) provenant de Gowlings constitue non pas un processus de rectification légitime d'erreurs marginales, mais un stratagème dont l'objectif était manifestement de flouer les investisseurs du Fond CGE 2010, et ce, tout en enfreignant la *Loi sur les valeurs mobilières* notamment pour ce qui a trait aux articles 13, 196 et 197 de celle-ci.

[97] Par conséquent, si tant est que les paragraphes précédents et l'article 15.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* laisseraient encore planer un quelconque doute sur le maintien du secret professionnel avocat-client à l'égard des pièces D-60 et

---

<sup>102</sup> Alors vice-président de l'intimée Commandité CGE 1 inc. (pièce D-1) et président de l'intimée Le Centre Financier CGE inc. (pièce D-4).

<sup>103</sup> RLRQ, c. E-6.1.

<sup>104</sup> Pièce D-71.

<sup>105</sup> Pièce D-62.

<sup>106</sup> Pièce D-65, page 1641, 1651 et 1652.

2015-015-002

PAGE : 21

D-61, le Tribunal est d'avis que « l'exception du crime »<sup>107</sup>, en l'occurrence le manquement aux articles 13, 196 et 197 de la *Loi sur les valeurs mobilières* est appropriée pour justifier la levée du secret professionnel avocat-client à l'égard des pièces susmentionnées et ainsi les admettre en preuve dans le cadre de la présente affaire.

[98] Si un client consulte un avocat pour pouvoir plus facilement commettre un manquement à la *Loi sur les valeurs mobilières*, une loi d'intérêt public, alors les communications orales ou écrites qui en résultent ne sont pas, de l'avis du Tribunal, privilégiées, et ce, peu importe que l'avocat soit dupe ou participant.

[99] La preuve révèle enfin que l'intimée Éloïse Gagnon et feu Clément Gagnon, n'ont pas hésité à facturer – à titre d'administrateurs de la société en commandite CGE Ressources 2010 S. E. C. – respectivement 44 000 \$ et 52 000 \$, lesquels furent comptabilisés comme « frais d'exploitation » du Fonds CGE 2010 et donc entièrement payés par les investisseurs de ce fonds<sup>108</sup>.

[100] Le Tribunal constate donc, à la lumière de l'ensemble de la preuve susmentionnée, la présence d'une « convergence » manifeste dans la gestion du Fonds CGE 2010 entre les intérêts de feu Clément Gagnon et de l'intimée Éloïse Gagnon, mais ce, au dépend de l'intérêt des investisseurs.

[101] Le résultat final de cette déplorable gestion du Fonds CGE 2010 fut que la valeur de ses parts passa de 25 \$, lors de l'émission, à 8,84 \$ lors de sa liquidation effective, le tout pour un rendement négatif de 64,64 %<sup>109</sup>, et ce, sur une période de moins d'une année<sup>110</sup>.

[102] Ainsi, un fonds d'investissement qui a récolté 9 889 200 \$ du public investisseur et dont la mission affichée dans son prospectus définitif consistait à faire des profits en investissant dans un nombre très limité de prometteuses sociétés de ressources tout en limitant ses « frais d'exploitation » à 431 486 \$ a donc réussi « l'exploit » - sous la gouvernance de l'intimée Éloïse Gagnon, des intimées Commandité CGE 1 inc. et Le Centre Financier CGE inc. et de feu Clément Gagnon – de : (i) faire exploser ses « frais d'exploitation » à 1 155 443 \$, (ii) détourner une bonne partie de l'argent payé pour couvrir ces frais additionnels vers ses gestionnaires Éloïse Gagnon et Clément Gagnon par le biais de sociétés intimées liées, (iii) manipuler des postes de dépenses de manière

<sup>107</sup> « L'exception du crime » est reconnue en jurisprudence, notamment dans *Descôteaux c. Mierzwinski*, (1982) 1 R.C.S. 860, *Ménard c. Agence du revenu du Québec*, 2014 QCCA 589, *Laquerre c. Société canadienne d'hypothèques et de logement*, 2013 QCCA 95, *Goldman, Sachs & Co. c. Sessions*, 1999 CanLII 5317 (BC SC), *Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec c. Lamoureux* 2015 CanLII 33098 (QC OACIQ).

<sup>108</sup> Pièce D-65, page 1586.

<sup>109</sup> Pièce D-78, page 1913. Ce rendement négatif de 64,64 % ne comprend toutefois pas les déductions et crédits d'impôts dont ont bénéficié les investisseurs (commanditaires) par l'achat d'actions accréditives d'émetteurs du secteur des ressources.

<sup>110</sup> Le prospectus définitif du Fonds CGE 2010 a reçu le visa de l'Autorité le 17 juin 2010 (pièce D-43, page 0998) et sa liquidation fut mise en œuvre à partir du 5 mai 2011 (pièce D-43, pages 1000 et 1003).

2015-015-002

PAGE : 22

à minimiser leurs déboursés au dépend des porteurs de parts du Fonds CGE 2010, et ainsi (iv) faire disparaître 64,64 % du capital investi initialement par le public, le tout en bafouant les dispositions prévues au prospectus définitif, en ne publiant aucune déclaration de changement important et en ne soumettant aucune question de conflit d'intérêts à son CEI<sup>111</sup> comme le prévoit la *Loi sur les valeurs mobilières* et ses règlements d'application.

[103] De l'avis du Tribunal, il s'agit là d'une situation qui illustre abondamment des manquements très graves de la part des intimées susmentionnées à l'article 159.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Une telle situation est loin de soutenir la confiance du public investisseur dans le bon fonctionnement de notre économie de marché et, en particulier, du marché primaire de valeurs mobilières sur lequel s'appuie un nombre très important de sociétés à la recherche de capitaux pour financer leurs activités.

#### **Information fausse et trompeuse et autres manquements reliés au Fonds CGE 2011**

[104] Le prospectus définitif du Fonds CGE 2011 a reçu, le 28 février 2011, le visa<sup>112</sup> de l'Autorité, et ce, tel que prévu par l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[105] Ce prospectus définitif constitue le document de référence fondamental pour le placement, auprès du public, des parts de ce fonds d'investissement. Comme le prévoit l'article 13 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, il doit dévoiler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux valeurs mobilières qui font l'objet du placement. Ce prospectus définitif contient toute l'information financière que le législateur considère essentielle afin de permettre aux épargnants de prendre une décision d'investissement éclairée à l'égard du placement qui leur est proposé.

[106] Le Tribunal souligne que ce prospectus définitif fut dûment signé<sup>113</sup>, en particulier, par l'intimée Éloïse Gagnon qui était au moment des faits reprochés la présidente de l'intimée Commandité CGE Québec 2011 inc., soit le commandité de la société en commandite CGE Ressources Québec 2011 S.E.C., et donc la responsable de l'administration de la société en commandite qui avait constitué le Fonds CGE 2011 avec l'objectif de procéder à un appel public à l'épargne<sup>114</sup>.

[107] Il appert de la preuve que le placement du Fonds CGE 2011 s'est terminé en mai 2011 et que le produit brut de ce placement s'éleva à 11 204 125 \$, le tout tel qu'annoncé dans le communiqué public<sup>115</sup> diffusé, le 25 mai 2011, par l'intimée Commandité CGE Québec 2011 inc. et tel que décrit aux états financiers intérimaires de ce fonds au 30 juin 2011<sup>116</sup>.

<sup>111</sup> Comité d'examen indépendant.

<sup>112</sup> Pièce D-57.

<sup>113</sup> Pièce D-57, page 1517.

<sup>114</sup> Pièce D-20 et articles 2236 à 2238 du Code Civil du Québec.

<sup>115</sup> Pièce D-63.

<sup>116</sup> Pièce D-64, page 1551.

2015-015-002

PAGE : 23

[108] Le prospectus définitif du Fonds CGE 2011<sup>117</sup> établissait à 131 021 \$ la valeur des « frais d'exploitation » de ce fonds d'investissement pour le placement brut susmentionné<sup>118</sup>.

[109] Or, la preuve présentée au Tribunal par l'Autorité démontre que les « frais d'exploitation » encourus par le Fonds CGE 2011 se chiffrent à 755 291 \$<sup>119</sup> au 31 décembre 2011, soit un dépassement de 624 270 \$ par rapport au chiffre annoncé aux investisseurs potentiels dans le prospectus définitif de ce fonds d'investissement.

[110] Un tel niveau de dépassement, soit 4.8 fois la valeur maximale prévue dans le prospectus définitif est loin d'être un dépassement marginal.

[111] De l'avis du Tribunal, il est manifeste que cette différence massive - entre les « frais d'exploitation » encourus par le Fonds CGE 2011 et ceux qui étaient prévus dans son prospectus définitif - était susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable.

[112] Par conséquent, le Tribunal est d'avis, que l'information qui a été affichée dans le prospectus définitif à l'égard des « frais d'exploitation » du Fonds CGE 2011 est fautive ou trompeuse au sens des articles 196 et 197 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[113] Il s'agit d'un manquement grave de la part de ceux qui avaient la responsabilité de préparer le prospectus définitif du Fonds CGE 2011, qui ont signé ce prospectus définitif et qui ont eu la responsabilité de gérer ce fonds d'investissement. À la lumière de l'ensemble de la preuve qui lui a été présentée, le Tribunal considère que le rôle et la responsabilité de l'intimée Éloïse Gagnon sont au cœur de la présente affaire, et ce, comme il le sera de surcroît ci-après démontré dans la présente décision.

[114] La preuve révèle que ces 624 270 \$ de « frais d'exploitation » additionnels furent payés par les investisseurs qui avaient acheté des titres dans le Fonds CGE 2011, car le prospectus définitif prévoit que tous les « frais d'exploitation » de ce fonds d'investissement sont à la charge des porteurs de titres.

[115] La preuve révèle aussi que le 26 octobre 2011, après avoir procédé dans le cadre de son PEIC<sup>120</sup> à l'analyse des états financiers intérimaires au 30 juin 2011 du Fonds CGE 2011 et du rapport de sa direction à cette date, l'Autorité a fait part à l'intimée Le Centre Financier CGE inc. - le gestionnaire du Fonds CGE 2011 - de ses sérieuses

<sup>117</sup> Pièce D-57, page 1424.

<sup>118</sup>  $100\,000 \$ + [(200\,000 \$ - 100\,000 \$) / (25\,000\,000 \$ - 5\,000\,000 \$) \times (11\,204\,125 \$ - 5\,000\,000 \$)] = 131\,021 \$$ .

<sup>119</sup>  $893\,489 \$$  (total des charges d'exploitation) –  $138\,198 \$$  (frais de gestion) =  $755\,291 \$$  (frais d'exploitation) (pièce D-74, page 1894).

<sup>120</sup> Pièce D-65, pages 1744 à 1753.

2015-015-002

PAGE : 24

préoccupations<sup>121</sup> à l'égard de la gestion de ce fonds d'investissement et a demandé des réponses à de nombreuses questions<sup>122</sup>.

[116] Le Tribunal note que toutes les informations fournies en réponse à ces questions et commentaires de l'Autorité - adressées à l'intimée Le Centre Financier CGE inc. - furent transmises à l'Autorité exclusivement par l'intimée Éloïse Gagnon, et ce, à titre de « Présidente et Administratrice » de « CGE Ressources société en commandite », le tout tel qu'il appert de la lettre de couverture présentée en preuve par l'Autorité<sup>123</sup>.

[117] Considérant insatisfaisantes les informations et les explications fournies par l'intimée Éloïse Gagnon, l'Autorité a décidé d'ouvrir une enquête, le 30 novembre 2011, laquelle visent notamment les intimées dans la présente affaire<sup>124</sup>.

[118] Le 17 avril 2012, conformément au troisième paragraphe de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'Autorité a pris la décision d'interdire à CGE Ressources Québec 2011 S.E.C., à ses porteurs, à tous les courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur valeurs de cet émetteur parce que celui-ci ne s'était pas conformé aux obligations de dépôt, prévues au *Règlement 81-106*, de ses états financiers annuels et de son rapport annuel de la direction sur le rendement de son fonds d'investissement (Fonds CGE 2011) pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011<sup>125</sup>.

[119] Le Tribunal rappelle que, par la suite, l'Autorité déposa, le 18 juin 2015, la demande introductive d'instance qui fait l'objet de la présente décision.

[120] Il appert de la preuve qui a été présentée au Tribunal lors de l'audience, qu'en plus de l'information fautive et trompeuse inscrite au prospectus définitif du Fonds CGE 2011 au titre de « frais d'exploitation », d'autres manquements importants à la *Loi sur les valeurs mobilières* sont associés à la gestion et à la gouvernance de ce fonds d'investissement.

[121] À cet égard, le Tribunal retient d'abord le fait qu'aucune déclaration de changement important n'a été publiée et déposée - dans le délai<sup>126</sup> prévu par le *Règlement 81-106* - par les intimées Éloïse Gagnon, Le Centre Financier CGE inc. et

<sup>121</sup> La preuve présentée au Tribunal par l'Autorité établit que les « frais d'exploitation » encourus par le Fonds CGE 2011 se chiffraient déjà à 617 691 \$ au 30 juin 2011, soit un dépassement de 486 670 \$ par rapport au chiffre annoncé aux investisseurs potentiels dans le prospectus définitif de ce fonds d'investissement. Or, un tel niveau de dépassement, soit 3.7 fois la valeur maximale prévue dans le prospectus définitif est loin d'être un dépassement marginal (pièce D-64, page 1550).

<sup>122</sup> Pièce D-65, pages 1736 à 1743.

<sup>123</sup> Pièce D-65, pages 1754.

<sup>124</sup> Pièce D-71.

<sup>125</sup> Pièce D-77, décision n° 2012-FIIC-0074.

<sup>126</sup> L'article 11.2 (1) a) et c) du *Règlement 81-106* prévoit la publication d'un communiqué autorisé par un membre de la haute direction de son gestionnaire exposant la nature et la substance du changement et le dépôt sur SEDAR, au plus tard 10 jours après la date à laquelle survient le changement important, de la déclaration exhaustive établie par l'Annexe 51-102A3 du *Règlement 51-102* (RLRQ, c. V-1.1, r. 24).



2015-015-002

PAGE : 25

Commandité CGE Québec 2011 inc. pour informer le marché et, en particulier les porteurs de titres du Fonds CGE 2011, du dépassement considérable des « frais d'exploitation » de ce fonds d'investissement. Le Tribunal rappelle que la preuve établit que les « frais d'exploitation » encourus par le Fonds CGE 2011 furent ultimement 4.8 fois plus élevés que la valeur maximale qui était prévue dans le prospectus définitif de ce fonds d'investissement et que les états financiers intérimaires de ce fonds d'investissement, pour la période se terminant le 30 juin 2011, établissaient déjà des « frais d'exploitation » à un niveau 3.7 fois plus élevé que la valeur maximale prévue au prospectus définitif. Un tel niveau de dépassement de « frais d'exploitation » constitue, de l'avis du Tribunal, un changement important au sens de la définition de « changement important »<sup>127</sup> qui apparaît à l'article 1.1 du *Règlement 81-106*.

[122] À cet égard, la preuve révèle qu'une déclaration de changement important fut publiquement diffusée seulement le 1<sup>er</sup> novembre 2011<sup>128</sup>, et ce, afin de faire état du dépassement des « frais d'exploitation » du Fonds CGE 2011 constaté dans les états financiers intérimaires du 30 juin 2011. Le Tribunal souligne que cette déclaration - qui devait être faite dans les 10 jours de la date à laquelle survient un changement important - ne fut faite que quatre mois après que cette information stratégique ait été constatée aux états financiers intérimaires du 30 juin 2011 du Fonds CGE 2011, et ce, seulement après que l'Autorité ait demandé par écrit<sup>129</sup>, le 26 octobre 2011, au gestionnaire de ce fonds pourquoi une telle déclaration n'avait pas déjà été faite.

[123] La preuve révèle aussi qu'une deuxième déclaration de changement important fut publiquement diffusée le 10 avril 2012<sup>130</sup> - encore une fois en retard de plusieurs mois - à l'égard du dépassement des « frais d'exploitation » constaté dans les états financiers annuels pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2011. La preuve révèle de surcroît que l'information publiée dans cette déclaration publique, à l'égard du dépassement des « frais d'exploitation » du Fonds CGE 2011, est fautive. On y mentionne, en effet, que des « frais d'exploitation » de 301 502 \$<sup>131</sup> ont été encourus pour l'exercice financier clos le 31 décembre 2011 alors que les états financiers du Fonds CGE 2011 pour cette période font état de « frais d'exploitation » de 755 291 \$<sup>132</sup>, soit une somme plus de deux fois plus élevée.

[124] Le défaut de rapporter, correctement et dans le délai prévu par l'article 11.2 (1) c) du *Règlement 81-106* et de l'Annexe 51-102A3 du *Règlement 51-102*<sup>133</sup>, ce dépassement massif des « frais d'exploitation » du Fonds CGE 2011 constitue, de l'avis du Tribunal,

<sup>127</sup> L'article 1.1 définit un « changement important » comme suit :

« a) soit un changement dans l'activité, l'exploitation ou les affaires du fonds d'investissement qui serait considéré comme important par un investisseur raisonnable au moment de décider s'il doit souscrire des titres du fonds ou les conserver; ».

<sup>128</sup> Pièce D-68, pages 1827 et 1829.

<sup>129</sup> Pièce D-65, page 1738 paragraphe (8).

<sup>130</sup> Pièce D-76.

<sup>131</sup> Pièce D-76, page 1909.

<sup>132</sup> Pièce D-74 et paragraphe 109 de la présente décision.

<sup>133</sup> RLRQ, c. V-1.1, r. 24.

2015-015-002

PAGE : 26

un manquement grave qui a eu pour effet de retarder significativement la diffusion de cette information stratégique au marché, notamment aux détenteurs des parts de ce fonds d'investissement, et de retarder - pendant un certain temps<sup>134</sup> - la prise de conscience du problème par le régulateur.

[125] Le Tribunal retient ensuite la présence de situations de conflits d'intérêts majeurs au sein de la gestion du Fonds CGE 2011 et le fait que, contrairement à ce que prévoit le *Règlement 81-107*, le Comité d'examen indépendant (« CEI ») de ce fonds d'investissement ne s'est jamais prononcé en temps opportun<sup>135</sup> sur ces situations.

[126] Or, la preuve révèle qu'une facturation de sommes importantes entre personnes et sociétés apparentées est survenue dans le cadre de l'administration du Fonds CGE 2011.

[127] À cet égard, il appert que l'intimée Éloïse Gagnon - la présidente du commandité de CGE Ressources Québec 2011 S.E.C., soit l'intimée Commandité CGE Québec 2011 inc., qui était aussi la vice-présidente de l'intimée Le Centre Financier CGE inc., soit la gestionnaire du Fonds CGE 2011 - a facturé en honoraires juridiques un total de 381 271 \$<sup>136</sup> à ce même Fonds CGE 2011 par l'entremise d'une société qu'elle contrôle<sup>137</sup>, l'intimée MEG Capital inc., par l'entremise de l'intimée CGE Capital inc.<sup>138</sup> dont elle était salariée, par l'entremise du Groupe Clément Gagnon entreprises inc., une société présidée et contrôlée par son père, feu Clément Gagnon,<sup>139</sup> et par l'entremise de l'intimée Le Centre Financier CGE inc. une société dont elle était la vice-présidente et qui était aussi présidée par son père<sup>140</sup>.

[128] La preuve révèle (i) que ces honoraires juridiques sont reliés aux activités du Fonds CGE 2011, (ii) que le CEI de ce fonds d'investissement ne s'est jamais prononcé en temps opportun sur ces situations flagrantes de conflits d'intérêts<sup>141</sup> et, (iii) que cette

<sup>134</sup> L'article 11.2 (1) a) et c) du *Règlement 81-106* prévoit la publication d'un communiqué autorisé par un membre de la haute direction de son gestionnaire exposant la nature et la substance du changement et le dépôt sur SEDAR, au plus tard 10 jours après la date à laquelle survient le changement important, de la déclaration exhaustive établie par l'Annexe 51-102A3 du *Règlement 51-102* (RLRQ, c. V-1.1, r. 24).

<sup>135</sup> L'article 5.1 (1) du *Règlement 81-107* prévoit que lorsque se pose une question de conflit d'intérêts, le gestionnaire, doit, avant d'agir à cet égard soumettre cette question de conflit d'intérêts ainsi que la mesure projeté au CEI pour qu'il les examine et rende sa décision.

<sup>136</sup> Pièce D-82.

<sup>137</sup> Pièces D-7 et D-82 (283 663 \$).

<sup>138</sup> Pièce D-82 (75 332 \$).

<sup>139</sup> Pièce D-82 (5 145 \$).

<sup>140</sup> Pièce D-82 (13 597 \$).

<sup>141</sup> Pièce D-73 page 1841. Dans ce rapport du CEI pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2011, le CEI indique avoir approuvé le 19 décembre 2011 des politiques reliées à son mandat, mais ne mentionne pas qu'il a eu à se prononcer sur une question de conflit d'intérêts spécifique porté à sa connaissance par le gestionnaire, soit le l'intimée Le Centre Financier CGE inc. La pièce D-92.1 est un échange de courriels - entre feu Clément Gagnon et André Du Sault, le président du CEI - survenu les 14 et 15 février 2012, soit bien après qu'une facturation de sommes importantes entre personnes ou sociétés apparentées soit survenue. La pièce D-93 est le procès-verbal de la réunion du CEI qui

2015-015-002

PAGE : 27

information n'a jamais été publiquement dévoilée aux porteurs de parts du Fonds CGE 2011 et au marché.

[129] Fait accablant, le Tribunal souligne que ce montant de 381 271 \$ facturé par l'intimée Éloïse Gagnon - alors qu'elle était dans une situation manifeste de conflit d'intérêts - est presque trois fois plus élevé que le maximum des « frais d'exploitation » du Fonds CGE 2011 qui était prévu au prospectus définitif de ce fonds, soit 131 021 \$<sup>142</sup>.

[130] La preuve révèle que lorsque le syndicat des courtiers<sup>143</sup> responsable du placement du Fonds CGE 2011 a appris l'existence du dépassement massif des « frais d'exploitation » de ce fonds d'investissement, il a entrepris des discussions avec l'intimée Éloïse Gagnon et son père, feu Clément Gagnon, à la suite desquelles l'intimée MEG Capital inc.<sup>144</sup> avait accepté, en principe, de rembourser 272 497,21 \$ au Fonds CGE 2011<sup>145</sup>. Or, le Tribunal note que la preuve établit que cette somme ne fut jamais remboursée au Fonds CGE 2011 par les intimées Éloïse Gagnon et MEG Capital inc.<sup>146</sup>. La résultante est donc que ce sont les porteurs de parts du Fonds CGE 2011 qui ont payé, à titre de « frais d'exploitation » de ce fonds d'investissement, ces honoraires juridiques facturés par l'entremise de l'intimée MEG Capital inc.

[131] Le Tribunal rappelle que le prospectus définitif du Fonds CGE 2011 ne fait aucune mention de services juridiques à être facturés par l'intimée Éloïse Gagnon par l'entremise des intimées MEG Capital inc., CGE Capital inc., Le Centre Financier CGE inc. ou du Groupe Clément Gagnon entreprises inc. De plus, ce prospectus définitif indique qu'il est explicitement interdit à l'intimée CGE Capital inc. de toucher, directement ou indirectement, des avantages autres que ceux décrits au prospectus<sup>147</sup>. Qui plus est, ce prospectus définitif prévoyait, comme le prévoient l'article 109.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et plus particulièrement le *Règlement 81-107*, que tous les cas de conflits

---

s'est tenue par téléphone le 29 février 2012, soit encore une fois bien après que qu'une facturation de sommes importantes entre personnes ou sociétés apparentées soit survenue. Lors de son témoignage durant l'audience le 12 juin 2019, le président du CEI, André Du Sault, a affirmé ce qui suit :

Question de la procureure de l'AMF : « Donc si on récapitule Monsieur Du Sault, avant le courriel du 8 février 2012 que vous avez reçu, donc qu'on a vu à la pièce D-92.1, de la part de Clément Gagnon, aucun administrateur ne vous avait soumis de question de conflit d'intérêts en lien avec la facturation d'Éloïse Gagnon par l'entremise de MEG Capital ou de CGE Capital pour 2010 ou 2011. »

Réponse d'André Du Sault : « Oui, c'est exact. »

<sup>142</sup> Voir le paragraphe 108 de la présente décision.

<sup>143</sup> Pièce D-57, page 1518.

<sup>144</sup> L'intimée MEG Capital inc. est présidée par l'intimée Éloïse Gagnon qui est aussi l'actionnaire de contrôle de cette société (pièce D-7).

<sup>145</sup> Pièce D-91, en particulier la page 3111, pièce D-70 et pièce D-75.

<sup>146</sup> Pièce D-74, page 1893.

<sup>147</sup> Pièce D-57, pages 1420 (« Promoteurs »), 1499 et 1500, rubrique « Promoteurs ».

2015-015-002

PAGE : 28

d'intérêts devaient obligatoirement être soumis au CEI par le gestionnaire de ce fonds d'investissement, et ce, préalablement à toute autre action de sa part<sup>148</sup>.

[132] Le Tribunal rappelle que l'article 1.2 a) du *Règlement 81-107* définit comme suit ce qu'il faut entendre par une « question de conflits d'intérêts » devant être soumise par le gestionnaire au CEI<sup>149</sup> :

« a) une situation dans laquelle une personne raisonnable considère que le gestionnaire ou une entité apparentée au gestionnaire a un intérêt qui peut entrer en conflit avec la capacité du gestionnaire d'agir de bonne foi et dans l'intérêt du fonds d'investissement; ».

(Soulignement ajouté)

[133] L'intimée Éloïse Gagnon a soutenu<sup>150</sup> que sa facturation d'honoraires juridiques au Fonds CGE 2011, par l'entremise des sociétés susmentionnées, représentait une situation de « convergence d'intérêts » parce qu'elle offrait, à son avis, ses services à un coût moindre qu'un cabinet d'avocats externe et non une « question de conflit d'intérêts » au sens de l'article 1.2 a) du *Règlement 81-107*. L'intimée Éloïse Gagnon a aussi soutenu que c'est essentiellement pour cette raison que la direction de CGE n'a jamais demandé au CEI de se prononcer avant qu'elle fournisse ses services juridiques et qu'elle les facture par l'entremise des intimées MEG Capital inc., CGE Capital inc., Le Centre Financier CGE inc. et du Groupe Clément Gagnon entreprises inc.

[134] Le Tribunal réitère que l'utilisation d'un tel sophisme comme argument de défense ne contribue aucunement à réduire la gravité des manquements commis par le non-respect des obligations prévues au *Règlement 81-107* et au prospectus définitif du Fonds CGE 2011 à l'égard de situations manifestes de conflits d'intérêts. De plus, il soulève de très sérieuses interrogations quant à la capacité et à la volonté de l'intimée Éloïse Gagnon de respecter la lettre et l'esprit de la loi.

[135] Le Tribunal rappelle que l'intimée Éloïse Gagnon était, au moment des faits reprochés, la présidente du commandité de CGE Ressources Québec 2011 S.E.C., soit l'intimée Commandité CGE Québec 2011 inc. Elle était aussi la présidente de l'intimée MEG Capital inc. Elle était en plus la vice-présidente, affaires juridiques et fiscales, de l'intimée Le Centre Financier CGE inc., soit la gestionnaire, inscrite auprès de l'Autorité, du Fonds CGE 2010. Elle était aussi salariée de l'intimée CGE Capital inc. de laquelle elle recevait un salaire annuel de 75 000 \$ distinct des honoraires juridiques de 381 271 \$ qu'elle a facturés au Fonds CGE 2011 par l'entremise des intimées MEG Capital inc., CGE Capital inc., Le Centre Financier CGE inc. et du Groupe Clément Gagnon entreprises inc.<sup>151</sup>, et ce, alors que le prospectus définitif du Fonds CGE 2011

<sup>148</sup> Pièce D-57, page 1498, rubrique « Comité d'examen indépendant ».

<sup>149</sup> Article 5.1 1) b) du *Règlement 81-107*.

<sup>150</sup> Argumentation écrite de l'intimée Éloïse Gagnon, page 43.

<sup>151</sup> La société Le Groupe Clément Gagnon entreprise inc. était, au moment des faits reprochés, présidée par Clément Gagnon, le père de l'intimée Éloïse Gagnon. L'actionnaire de contrôle de cette société

2015-015-002

PAGE : 29

stipule que les honoraires juridiques de CGE Ressources Québec 2011 S.E.C. (la société en commandite) et de son commandité (l'intimée Commandité CGE Québec 2011 inc.) seront facturés par un cabinet d'avocats externe indépendant<sup>152</sup>.

[136] Le Tribunal réitère que l'intimée Éloïse Gagnon était alors membre du Barreau du Québec<sup>153</sup>. De l'avis du Tribunal, l'intimée Éloïse Gagnon ne pouvait ignorer ce qu'est (i) une obligation fiduciaire et (ii) un conflit d'intérêts. De plus, elle avait reçu une formation juridique lui permettant de lire adéquatement le *Règlement 81-107* et le prospectus définitif du Fonds CGE 2011 et de comprendre leur esprit au regard de l'intérêt public.

[137] Pour le Tribunal, il est manifeste qu'avant de facturer quelque service juridique que ce soit au Fonds CGE 2011, par l'entremise des intimées MEG Capital inc., CGE Capital inc., Le Centre Financier CGE inc. et du Groupe Clément Gagnon entreprises inc., l'intimée Éloïse Gagnon aurait dû s'assurer que soit soumise au CEI cette question de conflit d'intérêts apparent afin que le CEI puisse l'examiner et rendre sa décision conformément à l'article 5.1 du *Règlement 81-107*.

[138] Le Tribunal en arrive donc à la conclusion qu'une preuve prépondérante existe à l'effet que des manquements graves ont été commis - par les intimées Éloïse Gagnon, Commandité CGE Québec 2011 inc., Le Centre Financier CGE inc., CGE Capital inc. et MEG Capital inc. - aux obligations prévues dans le prospectus définitif du Fonds CGE 2011 de même qu'à l'article 109.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et au *Règlement 81-107* en matière de conflits d'intérêts reliés à la gestion de ce fonds d'investissement.

[139] Le Tribunal retient ensuite le fait que l'intimée Éloïse Gagnon a fourni à l'Autorité, dans le cadre de son PEIC, de l'information fautive et trompeuse.

[140] À cet égard, le Tribunal indique que l'intimée Éloïse Gagnon a affirmé, dans la correspondance qu'elle a transmise le 31 octobre 2011 à l'Autorité<sup>154</sup>, que lors de la préparation du prospectus définitif<sup>155</sup> et du budget<sup>156</sup> du Fonds CGE 2011 le nombre d'investissements que devait effectuer ce fonds d'investissement dans des émetteurs du secteur des ressources avait été estimé par sa direction à entre 6 et 12, dépendant de la somme finale levée par le placement (minimum 5 000 000 \$, maximum 25 000 000 \$).

[141] Or, la preuve démontre (i) que la somme totale levée par le placement du Fonds CGE 2011 fut de 11 204 125 \$ et (ii) que le nombre d'investissements qu'il a effectués fut de 38<sup>157</sup>.

[142] Le Tribunal constate qu'il s'agit d'un nombre d'investissements qui est plus de trois fois supérieur à celui qui aurait dû être réalisé sur la base du budget ayant servi à la

---

était alors Gestion CGE inc. dont Clément Gagnon était l'actionnaire de contrôle. Gestion CGE inc. était aussi l'actionnaire de contrôle de l'intimée CGE Capital inc.

<sup>152</sup> Pièce D-57, pages 1509.

<sup>153</sup> Elle ne l'était plus au moment de l'audience dans la présente affaire.

<sup>154</sup> Pièce D-65, pages 1754 et 1767 (Annexe D, Préambule).

<sup>155</sup> Pièce D-57. Le prospectus définitif porte la date du 25 février 2011.

<sup>156</sup> Pièce D-65, pages 1765 et 1766.

<sup>157</sup> Pièce D-74.

2015-015-002

PAGE : 30

préparation du prospectus définitif du Fonds CGE 2011. Pour le Tribunal, il est manifeste que plus on multiplie les investissements effectués par un fonds plus ses « frais d'exploitation » seront élevés. Il est aussi manifeste que plus les « frais d'exploitation » affichés dans le prospectus définitif d'un fonds d'investissement sont élevés, plus les épargnants sont incités à ne pas acheter les parts de ce fonds d'investissement, et ce, parce que - comme cela est prévu au prospectus - ce sont les porteurs de titres du fonds qui paient tous ses « frais d'exploitation ».

[143] La preuve révèle que, dans le cadre du PEIC, l'intimée Éloïse Gagnon a affirmé - dans sa correspondance écrite avec l'Autorité - que c'est essentiellement « la volatilité des marchés qui s'est poursuivie en 2010 et 2011 » qui a contraint le gestionnaire du Fonds CGE 2011 « à opter pour une stratégie de diversification du risque et du portefeuille » de ce fonds. Elle a ajouté que, « malgré les efforts de compression budgétaire », le gestionnaire « a fait face à une augmentation des frais qui ne pouvaient être prévisibles »<sup>158</sup>.

[144] De l'avis du Tribunal, une telle explication n'est pas crédible.

[145] À cet égard, le Tribunal souligne d'abord que cette soi-disant volatilité des marchés aurait dû être parfaitement connue des intimées Éloïse Gagnon, Commandité CGE Québec 2011 inc. et Le Centre Financier CGE inc. parce que la préparation du budget du Fonds CGE 2011 et du prospectus définitif de ce fonds d'investissement s'est déroulée à la fin de 2010 et au début de 2011<sup>159</sup>. Le Tribunal rappelle, en particulier, que la préparation du budget du Fonds CGE 2011 aurait normalement dû se faire à la lumière de l'expérience antérieure recueillie avec le Fonds CGE 2010.

[146] Or, il appert de la preuve fournie par un représentant de la firme de courtage responsable du placement du Fonds CGE 2010, le témoin Nikolas Javaheri, et par le géologue Jacques Bonneau - dont les services furent retenus à la fois pour le Fonds CGE 2010 et pour le Fonds CGE 2011 - que la direction de ces fonds d'investissement a toujours eu l'intention d'effectuer une trentaine d'investissements et non entre 6 et 12, comme l'a indiqué l'intimée Éloïse Gagnon à l'Autorité dans le cadre du PEIC.

[147] Le Tribunal rappelle que le témoin Nikolas Javaheri, représentant de la firme de courtage Valeurs mobilières Desjardins, était présent à une conférence de promotion<sup>160</sup> du Fonds CGE 2010 donnée par feu Clément Gagnon et par l'intimée Éloïse Gagnon le 6 avril 2010, soit bien avant la finalisation du prospectus définitif de ce fonds d'investissement le 11 juin 2010. Or, les notes contemporaines prises par celui-ci rapportent que les conférenciers susmentionnés affirmèrent à leur auditoire, composé

<sup>158</sup> Pièce D-65, page 1767 (Annexe D, Préambule, paragraphes 1 et 2).

<sup>159</sup> Le prospectus définitif du Fonds CGE 2011 porte la date du 25 février 2011 (pièce D-57).

<sup>160</sup> Communément surnommée dans la langue de Shakespeare « Road Show » qui s'adresse essentiellement à des représentants de firmes de courtage et qui a pour but de susciter un intérêt de leur part à un placement spécifique de valeurs mobilières.

2015-015-002

PAGE : 31

principalement de représentants de firmes de courtage, leur intention de détenir un portefeuille de 30 investissements dans le Fonds CGE 2010<sup>161</sup>.

[148] Par ailleurs, le géologue Jacques Bonneau, dont les services furent retenus pour fournir des analyses et recommandations à la direction du Fonds CGE 2010 et du Fonds CGE 2011 concernant leurs investissements dans des sociétés de ressources, a affirmé qu'il avait convaincu Clément Gagnon - bien avant la finalisation du prospectus définitif du Fonds CGE 2010 - d'adopter une stratégie de diversification des investissements limitant chacun de ceux-ci à entre 150 000 et 500 000 \$<sup>162</sup>. Or, un examen de la liste des investissements faits par le Fonds CGE 2010 dans 26 sociétés par l'entremise de 29 contrats de souscriptions confirme que ce paramètre d'investissement fut essentiellement respecté<sup>163</sup>.

[149] De surcroît, lors de son témoignage durant l'audience, le géologue Jacques Bonneau a affirmé que cette stratégie n'avait pas changé en 2011<sup>164</sup>. Et un examen de la liste des investissements faits par le Fonds CGE 2011 dans 38 sociétés confirme que ce paramètre d'investissement fut encore une fois essentiellement respecté. Le Tribunal souligne que ce paramètre limitant chacun des investissements faits à entre 150 000 \$ et 500 000 \$ est compatible avec une stratégie d'investissement dans une trentaine de sociétés de ressources pour le Fonds CGE 2011 et non avec une stratégie d'investissement dans 6 à 12 sociétés comme l'a affirmé par écrit l'intimée Éloïse Gagnon dans sa correspondance avec l'Autorité<sup>165</sup>.

[150] Par conséquent, de l'avis du Tribunal, une preuve prépondérante existe à l'effet que les intimées Éloïse Gagnon, Commandité CGE Québec 2011 inc. et Le Centre Financier CGE inc. ont, une fois de plus, fourni de l'information fautive ou trompeuse à l'Autorité dans le cadre du PEIC commettant ainsi un manquement grave aux articles 195 (6°) et 197 (5°) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[151] Qui plus est, de l'avis du Tribunal, cette preuve établit que le stratagème utilisé par la direction du Fonds CGE 2010 a aussi été utilisé dans le cas du Fonds CGE 2011.

[152] Le Tribunal constate même que la situation est pire avec le Fonds CGE 2011 qu'avec le Fonds CGE 2010.

[153] Le Tribunal rappelle que ce stratagème consiste à d'abord minimiser délibérément, d'une manière fautive ou trompeuse, le nombre des investissements prévus par chacun de ces fonds d'investissement et donc les « frais d'exploitation » prévus dans leurs prospectus définitifs de manière à faire percevoir ces fonds d'investissement comme compétitifs par rapport aux autres fonds exerçant leurs activités sur le marché et ainsi inciter les épargnants à acheter les titres de ces fonds. Une fois ce

<sup>161</sup> Pièce D-40 (notes dactylographiées), page 0988, « In 2010, looking to hold 30 investments » et pièce I-2 (notes manuscrites), page 3, « 2010 Investments = 30 holdings foreseen. ».

<sup>162</sup> Témoignage de Jacques Bonneau le 10 juin 2019.

<sup>163</sup> Pièce D-49, page 1126, pièce D-50 et pièce D-56, pages 1350 à 1358.

<sup>164</sup> Témoignage de Jacques Bonneau le 10 juin 2019, page 16 de la transcription.

<sup>165</sup> Pièce D-74, page 1896.

2015-015-002

PAGE : 32

premier objectif atteint et que l'argent des investisseurs a été déposé dans ces fonds, leur direction effective<sup>166</sup> s'empresse d'effectuer beaucoup plus de dépenses en « frais d'exploitation » que prévu au prospectus<sup>167</sup> en multipliant les investissements et en détournant une bonne partie des sommes investies vers eux-mêmes par une facturation - réalisée par l'entremise de sociétés liées - non dévoilée au prospectus ni soumise pour avis au CEI en temps opportun.

[154] Dans le cas du Fonds CGE 2010 la preuve établit que ces « frais d'exploitation » furent 2.7 fois plus élevés que ceux prévus au prospectus définitif alors que pour le Fonds CGE 2011 la preuve établit que ces « frais d'exploitation » furent rien de moins que 4.8 fois plus élevés que ceux prévus au prospectus définitif.

[155] À cet égard, le Tribunal rappelle que la preuve démontre que l'intimée Éloïse Gagnon a facturé 381 271 \$ au Fonds CGE 2011 par l'entremise de sociétés liées - une situation manifeste de conflit d'intérêts - et que ce montant est presque trois fois plus élevé que le total des « frais d'exploitation » du Fonds CGE 2011 qui était prévu au prospectus définitif de ce fonds, soit 131 021 \$<sup>168</sup>.

[156] La preuve dévoile aussi que feu Clément Gagnon a facturé directement au Fonds CGE 2011 pour 28 000 \$ de dépenses personnelles (frais de repas, d'hébergement, de voyage, etc.)<sup>169</sup> et que Groupe Clément Gagnon entreprises inc. - dont il était alors le président et l'actionnaire de contrôle - a facturé directement au Fonds CGE 2011 un autre 10 037 \$ pour des communiqués de presse, frais de repas et de déplacement<sup>170</sup>. Le Tribunal souligne qu'il s'agit, là encore, de situations manifestes de conflits d'intérêts qui n'ont jamais été soumises au CEI.

[157] La preuve révèle de surcroît que l'intimée Éloïse Gagnon et feu Clément Gagnon, n'ont pas hésité à facturer - à titre d'administrateurs de la société en commandite CGE Ressources Québec 2011 S. E. C. - respectivement 15 000 \$ et 23 000 \$, lesquels furent comptabilisés comme « frais d'exploitation » du Fonds CGE 2011 et donc entièrement payés par les investisseurs de ce fonds<sup>171</sup>.

[158] Le Tribunal constate donc, à la lumière de l'ensemble de la preuve susmentionnée, la présence d'une « convergence » manifeste dans la gestion du Fonds CGE 2011 entre les intérêts de l'intimée Éloïse Gagnon et de feu Clément Gagnon, mais ce, au dépend de l'intérêt des investisseurs.

[159] Le résultat final de cette déplorable gestion du Fonds CGE 2011 fut que la valeur de ses parts passa de 25 \$, lors de l'émission, à 4,29 \$ lors de sa liquidation effective, le

<sup>166</sup> Soit Clément Gagnon et sa fille Éloïse Gagnon.

<sup>167</sup> Dans le cas du Fonds CGE 2010 la preuve établit que ces « frais d'exploitation » furent 2.7 fois plus élevés que ceux prévus au prospectus définitif. Dans le cas du Fonds CGE 2011, la preuve établit que ces « frais d'exploitation » furent 3.7 fois plus élevés que ceux prévus au prospectus définitif.

<sup>168</sup> Voir le paragraphe 108 de la présente décision.

<sup>169</sup> Pièce D-82, pages 2172 à 2184.

<sup>170</sup> Pièce D-82, pages 2242 à 2251.

<sup>171</sup> Pièce D-65, page 1805.



2015-015-002

PAGE : 33

tout pour un rendement négatif de 82,84 %<sup>172</sup>, et ce, sur une période de moins d'une année et demie<sup>173</sup>.

[160] Ainsi, un fonds d'investissement qui a récolté 11 204 125 \$ du public investisseur et dont la mission affichée dans son prospectus définitif consistait à faire des profits en investissant dans un nombre très limité de prometteuses sociétés de ressources tout en limitant ses « frais d'exploitation » à 131 021 \$ a donc réussi « l'exploit » - sous la gouvernance de l'intimée Éloïse Gagnon, des intimées Commandité CGE Québec 2011 inc. et Le Centre Financier CGE inc. et de feu Clément Gagnon – de : (i) faire exploser ses « frais d'exploitation » à 755 291 \$, (ii) détourner, directement ou par l'entremise de sociétés liées, une bonne partie de l'argent payé pour couvrir ces frais additionnels vers ses gestionnaires Éloïse Gagnon et Clément Gagnon, et ainsi (iii) faire disparaître 82,84 % du capital investi initialement par le public, le tout en bafouant les dispositions prévues au prospectus définitif, en ne publiant aucune déclaration de changement important dans les délais prévus, en publiant en retard une déclaration de changement important contenant des informations fausses ou trompeuses et en ne soumettant aucune question de conflits d'intérêts, en temps opportun, à son CEI<sup>174</sup> comme le prévoit la *Loi sur les valeurs mobilières* et ses règlements d'application.

[161] De l'avis du Tribunal, il s'agit là d'une situation qui illustre abondamment des manquements très graves à l'article 159.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de la part des intimées susmentionnées. Une telle situation est loin de soutenir la confiance du public investisseur dans le bon fonctionnement de notre économie de marché et, en particulier, du marché primaire des valeurs mobilières sur lequel s'appuie un nombre très important de sociétés à la recherche de capitaux pour financer leurs activités.

**Seconde question en litige : Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, mettre en œuvre à l'encontre des intimées une ou des mesures de redressement de même que des mesures de nature préventive, protectrice et dissuasive afin de protéger les épargnants et préserver l'intégrité des marchés ?**

[162] Après avoir constaté que les intimées ont commis de nombreux manquements graves à la *Loi sur les valeurs mobilières* et à ses règlements d'application, le Tribunal en vient à la conclusion qu'il est, dans l'intérêt public, essentiel de mettre en œuvre les mesures ci-après décrites.

**Retrait des droits conférés par l'inscription de l'intimée Le Centre Financier CGE inc. à titre de gestionnaire de fonds d'investissement**

[163] Pour ce qui a trait à l'inscription de l'intimée Le Centre Financier CGE inc. à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt

<sup>172</sup> Pièce D-79, page 1920. Ce rendement négatif de 82,84 % ne comprend toutefois pas les déductions et crédits d'impôts dont ont bénéficié les investisseurs (commanditaires) par l'achat d'actions accréditives d'émetteurs du secteur des ressources.

<sup>173</sup> Le prospectus définitif du Fonds CGE 2011 a reçu le visa de l'Autorité le 28 février 2011 (pièce D-57, page 1389) et sa liquidation fut mise en œuvre à partir du 7 mai 2012 (pièce D-57, page 1397).

<sup>174</sup> Comité d'examen indépendant.

2015-015-002

PAGE : 34

public de lui retirer, en vertu de l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, son inscription d'abord en raison du fait que cette intimée a commis, au moment des faits reprochés, de graves manquements à ses obligations réglementaires reliées à sa couverture d'assurance et à son fonds de roulement et, ensuite, en raison du fait que cette intimée - qui est maintenant devenue une société inactive et sans actif - ne respecte actuellement aucune de ces obligations.

[164] L'intimée Le Centre Financier CGE inc. est donc actuellement sans la couverture d'assurance et sans le fonds de roulement de 100 000 \$ qui sont exigés par les articles 12.1 et 12.5 du *Règlement 31-103*.

[165] Le Tribunal rappelle que les obligations prévues au *Règlement 31-103* à l'égard de la couverture d'assurance et du fonds de roulement des gestionnaires de fonds d'investissement ont été mises en place afin de protéger le public investisseur et assurer l'intégrité des marchés financiers. Des manquements à ces importantes obligations ne sauraient, dans l'intérêt public, être tolérés.

#### **Mesures de redressement**

[166] La preuve établit que les épargnants qui ont achetés des parts du Fonds CGE 2010 ont payé 723 956 \$ de plus en « frais d'exploitation » que ce qui étaient prévus au prospectus définitif de ce fonds d'investissement, et ce, en raison des nombreux et graves manquements<sup>175</sup> à la *Loi sur les valeurs mobilières* et à ses règlements d'application commis par les intimées Éloïse Gagnon, Commandité CGE I inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc.

[167] Le Tribunal rappelle que les « frais d'exploitation » du Fonds CGE 2010 prévus dans son prospectus définitif étaient de 431 486 \$ et que les « frais d'exploitation » qui durent finalement être payés par les porteurs de parts de ce fonds d'investissement furent de 1 155 443 \$, soit 2.7 fois plus que la valeur maximale de ce qui était prévu au prospectus définitif - un dépassement qui est loin d'être marginal.

[168] Par ailleurs, la preuve établit aussi que les épargnants qui ont achetés des parts du Fonds CGE 2011 ont payé 624 270 \$ de plus en « frais d'exploitation » que ce qui était prévu au prospectus définitif de ce fonds d'investissement, et ce, en raison des

<sup>175</sup> En particulier : (i) informations fausses ou trompeuses incluses dans le prospectus définitif du Fonds CGE 2010 à l'égard des « frais d'exploitation » (articles 196 et 197 LVM), (ii) informations fausses ou trompeuses fournies à l'Autorité, dans le cadre de son PEIC, sur le nombre des investissements prévus par le Fonds CGE 2010, sur sa stratégie d'investissement et sur son budget, notamment pour ce qui a trait aux « frais d'exploitation » et aux « frais de placement » (articles 195 et 197 LVM), (iii) omission de déclarer des changements importants (article 5.3 LVM et articles 1.1 et 11.2 1) c) du *Règlement 81-106*), (iv) omission de soumettre au CEI des « questions de conflits d'intérêts » (article 109.5 LVM, articles 1.2 a) et 5.1 (1) b) du *Règlement 81-107*), (v) défaut d'avoir agi avec honnêteté, bonne foi et loyauté dans le meilleur intérêt des porteurs de parts du Fonds CGE 2010 (article 159.3 LVM), (vi) non-respect de la couverture d'assurance et du fonds de roulement du gestionnaire de fonds d'investissement (articles 12.1 et 12.5 du *Règlement 31-103*).

2015-015-002

PAGE : 35

nombreux et graves manquements<sup>176</sup> à la *Loi sur les valeurs mobilières* et à ses règlements d'application commis par les intimées Éloïse Gagnon, Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc.

[169] Le Tribunal rappelle que les « frais d'exploitation » du Fonds CGE 2011 prévus dans son prospectus définitif étaient de 131 021 \$ et que les « frais d'exploitation » qui durent finalement être payés par les porteurs de parts de ce fonds d'investissement furent de 755 291 \$, soit 4.8 fois plus que ce la valeur maximale de ce qui était prévu au prospectus définitif – encore là, un dépassement qui est loin d'être marginal.

[170] La décision de ces épargnants d'investir dans le Fonds CGE 2010 et dans le Fonds CGE 2011 s'est fondamentalement appuyée sur l'information financière contenue dans les prospectus définitifs de ces fonds d'investissement, lesquels prospectus ont reçu le visa du régulateur de marché qui est prévu par l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[171] De l'avis du Tribunal, une preuve prépondérante établit que, dans le cas du Fonds CGE 2010 comme dans le cas du Fonds CGE 2011, les intimées susmentionnées ont commis de nombreux et graves manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières* et à ses règlements d'application et, en particulier, aux articles 195, 196 et 197 de cette loi en fournissant de l'information fausse ou trompeuse dans les prospectus définitifs de ces fonds d'investissement et à l'Autorité dans le cadre de son Programme d'examen de l'information continue (« PEIC »).

[172] À cet égard, le Tribunal rappelle que la gestion désastreuse et malhonnête des intimées a mené à rien de moins qu'une perte de 64,64 % de la valeur des sommes investies par les épargnants dans les parts du Fonds CGE 2010 et à une perte de 82,84 % des sommes investies par les épargnants dans les parts du Fonds CGE 2011, le tout alors que l'intimée Éloïse Gagnon et son père, feu Clément Gagnon, utilisaient un stratagème truffé de conflits d'intérêts non-déclarés pour détourner vers eux une partie importante de l'argent du public investisseur.

[173] De l'avis du Tribunal, l'intégrité des marchés financiers est en cause dans la présente affaire. Plus spécifiquement, il est essentiel de maintenir la confiance que portent les investisseurs dans le processus d'appel public à l'épargne mis en place par le

---

<sup>176</sup> En particulier : (i) informations fausses ou trompeuses incluses dans le prospectus définitif du Fonds CGE 2011 à l'égard des « frais d'exploitation » (articles 196 et 197 LVM), (ii) informations fausses ou trompeuses fournies à l'Autorité, dans le cadre de son PEIC, sur le nombre des investissements prévus par le Fonds CGE 2011, sur sa stratégie d'investissement et sur son budget, notamment pour ce qui a trait aux « frais d'exploitation » de ce fonds d'investissement (articles 195 et 197 LVM), (iii) omission de déclarer ou de déclarer dans le délai prévu par le règlement ou de déclarer correctement des changements importants (article 5.3 LVM et articles 1.1 et 11.2 1) c) du *Règlement 81-106*), (iv) omission de soumettre ou omission de soumettre en temps opportun au CEI des « questions de conflits d'intérêts » (article 109.5 LVM, articles 1.2 a) et 5.1 (1) b) du *Règlement 81-107*), (v) défaut d'avoir agi avec honnêteté, bonne foi et loyauté dans le meilleur intérêt des porteurs de parts du Fonds CGE 2010 (article 159.3 LVM), (vi) non-respect de la couverture d'assurance et du fonds de roulement du gestionnaire de fonds d'investissement (articles 12.1 et 12.5 du *Règlement 31-103*).

2015-015-002

PAGE : 36

législateur et, en particulier, dans l'information financière qui leur est transmise dans le prospectus définitif, visé par l'Autorité, afin qu'ils puissent prendre des décisions d'investissement éclairées.

[174] Si le public investisseur en venait à perdre confiance dans cette information financière, un des mécanismes les plus fondamentaux par lesquels les entreprises obtiennent actuellement un financement de leurs activités serait gravement perturbé et l'ensemble de l'économie de marché – qui soutient le niveau de vie de la population – serait sérieusement affecté.

[175] S'il fallait que le Tribunal permette que des placements de valeurs mobilières s'effectuent impunément sur la base de prévisions aussi fausses ou trompeuses que celles contenues dans les prospectus définitifs des Fonds CGE 2010 et Fonds CGE 2011, les épargnants du Québec auraient toutes les raisons de remettre en question la confiance qu'ils portent au processus d'appel public à l'épargne mis en place par le législateur.

[176] Par conséquent, de l'avis du Tribunal, il est essentiel – dans le cadre de la présente affaire – de mettre en œuvre des mesures de redressement ayant pour objectif de permettre aux épargnants lésés de récupérer les excessifs dépassements de « frais d'exploitation » du Fonds CGE 2010 et du Fonds CGE 2011 qu'ils ont dû assumer en raison des manquements importants à la *Loi sur les valeurs mobilières* et à ses règlements d'application commis respectivement par les intimées mentionnées aux paragraphes 166 et 168 de la présente décision.

[177] L'article 262.1 alinéa 9° de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut, à la suite d'un manquement à une obligation prévue par cette loi ou à ses règlements d'application et afin de corriger la situation qui en résulte, enjoindre à une personne de remettre à l'Autorité les montants obtenus à la suite de ce manquement.

[178] En l'occurrence, le Tribunal est d'avis, qu'il est dans l'intérêt public d'ordonner aux intimées Éloïse Gagnon, Commandité CGE I inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc., solidairement<sup>177</sup>, de remettre à l'Autorité des marchés financiers la somme de 723 956 \$ représentant le dépassement de l'estimé des frais d'exploitation prévu au prospectus définitif du fonds CGE Ressources 2010 S.E.C.

[179] Le Tribunal est aussi d'avis, qu'il est dans l'intérêt public d'ordonner aux intimées Éloïse Gagnon, Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc., solidairement<sup>178</sup>, de remettre à l'Autorité des marchés

---

<sup>177</sup> Le Tribunal souligne que la preuve a établi que – depuis le décès de son père, Clément Gagnon – l'intimée Éloïse Gagnon exerce un contrôle *de facto* sur les intimées Commandité CGE I inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc., la résultante étant qu'actuellement ces sociétés intimées sont inactives et ne possèdent plus aucun actif.

<sup>178</sup> Le Tribunal souligne que la preuve a établi que – depuis le décès de son père, Clément Gagnon – l'intimée Éloïse Gagnon exerce un contrôle *de facto* sur les intimées Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc., la résultante étant qu'actuellement ces sociétés intimées sont inactives et ne possèdent plus aucun actif.

2015-015-002

PAGE : 37

financiers la somme de 624 270 \$ représentant le dépassement de l'estimé des frais d'exploitation prévu au prospectus définitif du fonds CGE Ressources 2011 S.E.C.

[180] Par ailleurs, conformément à l'article 262.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et avec l'objectif de remettre ces sommes d'argent aux porteurs de parts lésés du Fonds CGE 2010 et à ceux du Fonds CGE 2011, le Tribunal ordonne, dans l'intérêt public, à l'Autorité de lui soumettre les modalités selon lesquelles ces montants seront administrées et pourront être respectivement distribués.

**Pénalité administrative et interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant à l'égard de l'intimée Éloïse Gagnon**

[181] Le Tribunal rappelle d'abord que dans la présente affaire la seule intimée qui est une personne physique est l'intimée Éloïse Gagnon.

[182] Toutes les autres intimées - soit Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., Le Centre Financier CGE inc., MEG Capital inc. et CGE Capital inc. - sont des personnes morales actuellement inactives et sans actif. Il appert aussi de la preuve que toutes ces sociétés intimées sont essentiellement sous le contrôle de l'intimée Éloïse Gagnon depuis le décès de son père, Clément Gagnon.

[183] Ces sociétés intimées n'étaient pas représentées par avocat dans le cadre de la présente affaire et elles n'ont donc pas présenté la moindre preuve ou offert une quelconque argumentation visant à réfuter les allégations contenues dans la demande de l'Autorité.

[184] Le Tribunal rappelle que Clément Gagnon était un intimé dans la présente affaire lorsque l'Autorité déposa sa demande introductive d'instance en juin 2015. Ce n'est qu'à la suite de son décès que l'Autorité retira son nom de la liste des intimés en avril 2018 et amenda en conséquence sa demande.

[185] Au moment des faits reprochés, l'intimée Éloïse Gagnon était la présidente de chacune des intimées Commandité CGE I inc.<sup>179</sup> et Commandité CGE Québec 2011 inc.<sup>180</sup>. Elle avait donc la pleine responsabilité d'administrer respectivement les sociétés en commandite CGE Ressources 2010 S.E.C. (Fonds CGE 2010) et CGE Ressources Québec 2011 S.E.C. (Fonds CGE 2011).

[186] L'intimée Éloïse Gagnon était aussi, au moment des faits reprochés, vice-présidente de l'intimée Le Centre Financier CGE inc.<sup>181</sup> dont les services furent spécifiquement retenus par les intimées Commandité CGE I inc.<sup>182</sup> et Commandité CGE Québec 2011 inc., donc essentiellement par elle-même à titre de présidente de chacune de ces sociétés.

---

<sup>179</sup> Pièce D-1.

<sup>180</sup> Pièce D-5.

<sup>181</sup> Pièce D-4. L'intimée Le Centre Financier CGE inc. était au moment des faits reprochés présidée par Clément Gagnon.

<sup>182</sup> Pièce D-1.

2015-015-002

PAGE : 38

[187] Au moment des faits reprochés, l'intimée Éloïse Gagnon était aussi présidente et unique actionnaire de l'intimée MEG Capital inc.<sup>183</sup>, société qu'elle utilisa pour facturer directement au Fonds CGE 2010 et au Fonds CGE 2011 des centaines de milliers de dollars en honoraires juridiques d'une manière non-divulguée aux prospectus définitifs de ces fonds d'investissement, le tout sans que le CEI n'en soit jamais informé en temps utile.

[188] L'intimée Éloïse Gagnon était aussi, au moment des faits reprochés, une salariée de l'intimée CGE Capital inc., alors présidée par son père Clément Gagnon. À cet égard, le Tribunal rappelle que l'intimée CGE Capital inc. fut aussi utilisée par l'intimée Éloïse Gagnon pour facturer des sommes considérables en honoraires juridiques à ces fonds d'investissement, et ce, d'une manière similaire à celle utilisée dans le cas de l'intimée MEG Capital inc.

[189] Le Tribunal rappelle que lorsque l'Autorité a pris connaissance des problèmes majeurs affectant l'administration du Fonds CGE 2010 et du Fonds CGE 2011 et leur a adressé une série de questions dans le cadre de son PEIC, c'est l'intimée Éloïse Gagnon qui, à titre de dirigeante, a systématiquement fourni - au nom des sociétés intimées - toutes les réponses et la documentation au soutien.

[190] La responsabilité de l'intimée Éloïse Gagnon est donc centrale dans la présente affaire.

[191] Le Tribunal souligne que les régimes de divulgation d'information (prospectus, information continue, déclaration de changements importants, etc.) et d'inscription des intermédiaires financiers qui sont prévus par la *Loi sur les valeurs mobilières* et ses règlements d'application constituent le cœur des protections mis en place par le législateur et le régulateur dans le but de protéger le public investisseur et assurer l'intégrité des marchés financiers.

[192] Ces régimes réglementaires ont spécifiquement pour objectifs : (i) de fournir aux épargnants toute l'information financière qui est nécessaire pour leur permettre de prendre des décisions d'investissement éclairées et, (ii) de s'assurer que cette information leur soit transmise par des intermédiaires financiers qui possèdent, en tout temps, la probité, la solvabilité et la compétence nécessaires pour conseiller le public investisseur.

[193] La confiance des épargnants dans l'intégrité des marchés financiers est essentielle au bon fonctionnement de l'économie de marché qui soutient financièrement l'ensemble notre société démocratique. On ne doit pas jamais prendre cette confiance pour acquise.

[194] Le Tribunal se doit d'en tenir compte dans toutes ses décisions, et ce, dans l'intérêt public.

---

<sup>183</sup> Pièce D-7.

2015-015-002

PAGE : 39

[195] Le processus d'appel public à l'épargne n'est pas et ne doit pas devenir un cirque où des promoteurs peuvent se permettre impunément de décrire au public investisseur, par écrit dans un prospectus définitif dûment visé par l'Autorité, tous les paramètres d'un placement pour ensuite faire n'importe quoi une fois l'argent des épargnants versé dans la caisse.

[196] Par conséquent, dans la présente affaire, le Tribunal est d'avis qu'il doit mettre en œuvre à l'encontre de l'intimée Éloïse Gagnon deux autres ordonnances, et ce, afin de protéger l'intérêt public.

[197] La première a pour but, conformément à l'article 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de lui interdire - à titre de mesure préventive et protectrice - d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement, et ce, pour une période de 5 ans.

[198] La seconde a pour but, conformément à l'article 273.1 de cette loi, de lui imposer - à titre de mesure dissuasive - une pénalité administrative de 400 000 \$ afin de faire passer un message clair, tant à cette intimée qu'à l'ensemble de la place financière, que les comportements et la cascade de manquements graves à la *Loi sur les valeurs mobilières* et à ses règlements d'application qui sont décrits dans la présente décision ne seront pas tolérés.

[199] À cet égard, le Tribunal souligne que le *quantum* de cette pénalité administrative ne représente que 30 % des 1 348 226 \$ en « frais d'exploitation » additionnels, non prévus aux prospectus définitifs, que les porteurs de parts des fonds d'investissement Fonds CGE 2010 et Fonds CGE 2011 ont eu jusqu'à ce jour à assumer en raison de tous les manquements graves à la *Loi sur les valeurs mobilières* et à ses règlements d'application commis dans le cadre de la présente affaire.

[200] Avant d'en arriver à cette décision, le Tribunal a pris en considération plusieurs facteurs<sup>184</sup>, dont le rôle central de l'intimée Éloïse Gagnon dans la présente affaire et l'absence complète de tout repentir de la part de cette intimée, laquelle n'a pas reconnu avoir commis le moindre manquement.

[201] Certes, celle-ci n'a pas d'antécédents de manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières*. Toutefois, le Tribunal rappelle qu'elle était - au moment des faits reprochés - membre du Barreau du Québec et donc tout à fait en mesure (i) de comprendre ce qu'est un devoir fiduciaire, (ii) de lire adéquatement un texte de loi ou de règlement, (iii) de pleinement en apprécier l'esprit au regard de l'intérêt public, et (iv) si tant est qu'elle avait des difficultés à le faire, elle aurait dû avoir le réflexe professionnel de consulter et surtout d'écouter l'important groupe d'experts auquel elle avait accès.

[202] Le Tribunal souligne, qu'à titre de présidente des commandités<sup>185</sup>, l'intimée Éloïse Gagnon avait une responsabilité fondamentale dans la préparation des prospectus

<sup>184</sup> Ces facteurs sont régulièrement repris par la jurisprudence du Tribunal et le furent notamment dans *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

<sup>185</sup> En l'occurrence, les intimées Commandité CGE I inc. et Commandité CGE Québec 2011.

2015-015-002

PAGE : 40

définitifs des sociétés en commandites offrant au public les deux fonds d'investissement faisant l'objet de la présente affaire, de même que de leurs budgets respectifs. Or, une preuve prépondérante révèle que de l'information grossièrement fausse ou trompeuse fut inscrite aux prospectus définitifs de ces fonds d'investissement pour ce qui a trait à leurs « frais d'exploitation ».

[203] Le Tribunal souligne que c'est l'intimée Éloïse Gagnon qui a encore fourni à l'Autorité de l'information fausse ou trompeuse, à titre de représentante des commandités et du gestionnaire de fonds<sup>186</sup> - dans le cadre du PEIC - lorsque l'Autorité a pris connaissance des problèmes affectant l'administration du Fonds CGE 2010 et du Fonds CGE 2011 et a cherché, dans l'intérêt public à titre de régulateur de marché, à avoir des réponses claires à ses questions.

[204] Le Tribunal rappelle que c'est aussi l'intimée Éloïse Gagnon, à titre de présidente des commandités, qui avait la responsabilité de s'assurer que des changements importants affectant les sociétés en commandites administrées et leurs fonds d'investissement soient divulgués - correctement et dans le délai prévu par la loi - au marché, et à l'Autorité. Or, de l'avis du Tribunal, une preuve prépondérante démontre qu'elle ne l'a pas fait lorsque les « frais d'exploitation » du Fonds CGE 2010 et du Fonds CGE 2011 ont dépassé respectivement de 723 956 \$ et de 624 270 \$ les montants prévus aux prospectus définitifs de ces fonds, laissant ainsi le marché, les porteurs de parts de ces fonds d'investissement et l'Autorité dans l'ignorance de ce problème majeur.

[205] Le Tribunal souligne de surcroît que l'intimée Éloïse Gagnon, à titre de présidente des commandités<sup>187</sup> et vice-présidente du gestionnaire de fonds d'investissement<sup>188</sup>, s'est placée dans des situations inacceptables de conflits d'intérêts en facturant au rythme d'une chaîne de montage, par l'entremise de sociétés apparentées<sup>189</sup>, pour rien de moins qu'un total de 840 109 \$ en honoraires juridiques aux deux fonds d'investissements administrés<sup>190</sup>, le tout alors que ceci n'était aucunement divulgué aux prospectus définitifs de ces fonds et qu'il était explicitement prévu dans ces prospectus, de même qu'au *Règlement 87-107*, que toute « question de conflits d'intérêts » devait obligatoirement être - préalablement à toute autre action - soumise au CEI par les gestionnaires, ce qu'elle s'est bien gardé de faire ou de s'assurer que ce soit fait par quelqu'un d'autre en autorité.

[206] L'article 1.2 a) du *Règlement 81-107* définit pourtant très clairement comme suit ce qu'il faut entendre par une « question de conflits d'intérêts » devant être soumise par le gestionnaire au CEI<sup>191</sup> :

<sup>186</sup> En l'occurrence, les intimées Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 et Le Centre Financier CGE inc.

<sup>187</sup> En l'occurrence, les intimées Commandité CGE I inc. et Commandité CGE Québec 2011.

<sup>188</sup> En l'occurrence, l'intimée Le Centre Financier CGE inc.

<sup>189</sup> Notamment, l'intimée MEG Capital inc. dont elle était présidente et actionnaire de contrôle, et l'intimée CGE Capital inc. présidée par son père, Clément Gagnon, dont elle était salariée.

<sup>190</sup> En l'occurrence, les Fonds CGE 2010 et Fonds CGE 2011.

<sup>191</sup> Article 5.1 1) b) du *Règlement 81-107*.



2015-015-002

PAGE : 41

« a) une situation dans laquelle une personne raisonnable considère que le gestionnaire ou une entité apparentée au gestionnaire a un intérêt qui peut entrer en conflit avec la capacité du gestionnaire d'agir de bonne foi et dans l'intérêt du fonds d'investissement; »

(Soulignement ajouté)

[207] À cet égard le Tribunal souligne la présence du mot « peut » dans cet article et exprime l'avis que toute « personne raisonnable » considèrerait comme une « question de conflit d'intérêts », au sens de l'article 1.2 a) du *Règlement 81-107*, le fait que la présidente de deux commandités facture en honoraires juridiques, d'une manière non divulguée aux prospectus des fonds d'investissement commanditaires, une somme totale de 840 109 \$ à ces mêmes fonds d'investissement, le tout alors que les « frais d'exploitation » totaux prévus aux prospectus de ces deux fonds ne devaient pas dépasser 526 507 \$<sup>192</sup>.

[208] En défense, l'intimée Éloïse Gagnon a offert au Tribunal l'étonnante explication qu'elle ne voyait aucun conflit d'intérêts<sup>193</sup> dans cette facturation. Au contraire, elle a affirmé au Tribunal, qu'il s'agissait d'une simple « convergence d'intérêts » entre les siens et ceux des porteurs de parts de ces fonds d'investissement car, a-t-elle soutenu, elle facturait ses services, à son avis, à un tarif moindre que celui des conseillers juridiques indépendants mentionnés aux prospectus. Elle a, de surcroît, ajouté que c'était essentiellement la responsabilité de son père, feu Clément Gagnon, qui selon elle parlait régulièrement d'une manière informelle au président du CEI, de soumettre ce qu'il estimait être une « question de conflit d'intérêts » au CEI et non la sienne.

[209] De telles explications de la part de l'intimée Éloïse Gagnon ne font que renforcer la conviction, de la part du Tribunal, qu'il est absolument nécessaire - afin de protéger l'intérêt public - de mettre en œuvre les deux ordonnances susmentionnées.

[210] À cet égard, le Tribunal souligne que l'intimée Éloïse Gagnon n'a démontré aucun repentir et la preuve révèle qu'elle n'a pas hésité à sciemment induire en erreur les représentants des firmes de courtage impliquées dans le placement du Fonds CGE 2011 en leur affirmant faussement, lors de la séance de vérification diligente du 13 décembre 2010<sup>194</sup>, que le conflit d'intérêts relié à sa facturation d'honoraires juridiques au Fonds CGE 2011, par l'entremise de l'intimée MEG Capital inc., avait été dûment soumis au CEI et que « *nobody saw any issues with it* »<sup>195</sup>. Or, la preuve révèle que ce n'est que le 8 février 2012, soit bien après le 13 décembre 2010, que le président du CEI, André Du

<sup>192</sup> Voir les paragraphes 29 et 108 de la présente décision.

<sup>193</sup> Référence, article 1.2 a) du *Règlement 81-107*, lequel est reproduit aux paragraphes 52 et 132 de la présente décision.

<sup>194</sup> Pièces D-54.

<sup>195</sup> Pièce D-67 (audio 42:22 à 44:10).

2015-015-002

PAGE : 42

Sault, fut informé de l'existence de cette facturation problématique de l'intimée Éloïse Gagnon au Fonds CGE 2011<sup>196</sup>.

[211] Qui plus est, lorsque le syndicat de courtiers a fini par découvrir la vérité, la preuve révèle que l'intimée Éloïse Gagnon s'est engagée - à titre de présidente et actionnaire de contrôle de l'intimée MEG Capital inc. - à ce que cette société rembourse 272 497,21 \$ au Fonds CGE 2011<sup>197</sup>. Or, la preuve révèle aussi que cet engagement de rembourser le Fonds CGE 2011 n'a jamais été tenu, et ce, en dépit du fait que cet engagement fut présenté au CEI, le 15 février 2012, afin de lui expliquer que l'intimée Éloïse Gagnon l'avait pris « afin d'éviter quelque apparence de conflit d'intérêt »<sup>198</sup>.

[212] Le caractère intentionnel de ces manquements ne contribue en rien à rassurer le Tribunal qui, après avoir considéré l'ensemble de la preuve et de l'argumentation qui lui a été présenté par les parties, considère que l'intimée Éloïse Gagnon présente un risque important de récidive.

[213] Somme toute, de l'avis du Tribunal, une preuve prépondérante démontre que l'intimée Éloïse Gagnon est au cœur de l'ensemble des manquements graves à la *Loi sur les valeurs mobilières* et à ses règlements d'application commis dans le cadre de la présente affaire et, en particulier, du stratagème mis en place - de concert avec son père feu Clément Gagnon - qui est notamment décrit aux paragraphes 69, 70 et 153 de la présente décision.

[214] Cette preuve démontre que l'intimée Éloïse Gagnon ne s'est pas acquittée de ses responsabilités de gestionnaire avec prudence, honnêteté, bonne foi et loyauté à l'endroit des intérêts du Fonds CGE 2010, du Fonds CGE 2011 et de leurs porteurs de parts. Ses agissements ont causé des pertes importantes de plus de 1,3 million de dollars aux épargnants qui ont investi dans le Fonds CGE 2010 et le Fonds CGE 2011 sur la base de l'information contenue dans leurs prospectus définitifs. Elle a aussi causé des dommages importants à l'intégrité et à la crédibilité du marché primaire de valeurs mobilières, elle n'a exprimé aucun repentir et elle présente, de l'avis du Tribunal, un risque important de récidive.

[215] Compte tenu de leur rôle phare au sein d'une économie de marché, les dirigeants d'entreprises - en cas de doute concernant la légalité ou même l'éthique d'une opération financière - devraient toujours opter pour la prudence et pour le respect des principes fondamentaux d'équité défendus par la loi, et ce, parce que les conséquences d'un manquement - notamment à la *Loi sur les valeurs mobilières* - sont souvent très lourdes à de nombreux égards, tant pour eux que pour l'entreprise qui les emploie que pour le public investisseur qui - à force d'entendre parler d'abus répétitifs dans les médias

---

<sup>196</sup> Or, la preuve révèle que ce n'est que le 8 février 2012, soit bien après le 13 décembre 2011, que le président du CEI, André Du Sault, fut informé de l'existence de cette facturation problématique de l'intimée Éloïse Gagnon, par l'entremise de l'intimée MEG Capital inc., au Fonds CGE 2011 (pièce D-92.1).

<sup>197</sup> Pièce D-75 et paragraphe 130 de la présente décision.

<sup>198</sup> Pièce D-93, item 2 du procès-verbal de la réunion du CEI du 29 février 2012.

2015-015-002

PAGE : 43

contemporains très efficaces à relayer la nouvelle – en arrive à douter de l'intégrité même de l'ensemble du système financier.

[216] Par ailleurs, au-delà du simple respect de la lettre de la loi, ces dirigeants devraient sérieusement réfléchir à ce que serait un environnement financier dans lequel les règles d'éthique se dégraderaient au point où la confiance n'existerait plus à aucun niveau. L'exemple doit venir d'en haut et cet exemple doit être le bon.

[217] La performance a une valeur fort relative si elle est dépourvue d'éthique. Pour le système financier, en particulier, l'absence d'éthique est un véritable poison dont les conséquences néfastes minent la confiance des investisseurs. Or, cette confiance des investisseurs n'est pas un élément marginal à caractère décoratif dont on peut se passer à souhait. Il s'agit – dans une économie de marché – de rien de moins que la pierre d'assise sur laquelle repose la survie à long terme du système financier.

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, dans l'intérêt public et en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et des articles 152, 262.1, 262.2, 273.1 et 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

Mesures de redressement

**ORDONNE** aux intimées Éloïse Gagnon, Commandité CGE I inc., CGE Capital inc., Meg Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc., solidairement, de remettre à l'Autorité des marchés financiers la somme de 723 956 \$ représentant le dépassement de l'estimé des frais d'exploitation prévu au prospectus définitif du fonds CGE Ressources 2010 S.E.C.;

**ORDONNE** à l'Autorité des marchés financiers de soumettre au Tribunal administratif des marchés financiers les modalités selon lesquelles cette somme de 723 956 \$ sera administrée et pourra être distribuée aux porteurs du fonds CGE Ressources 2010 S.E.C. ayant subi une perte;

**ORDONNE** aux intimées Éloïse Gagnon, Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., Meg Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc., solidairement, de remettre à l'Autorité des marchés financiers la somme de 624 270 \$ représentant le dépassement de l'estimé des frais d'exploitation prévu au prospectus définitif du fonds CGE Ressources Québec 2011 S.E.C.;

**ORDONNE** à l'Autorité des marchés financiers de soumettre au Tribunal administratif des marchés financiers les modalités selon lesquelles cette somme de 624 270 \$ sera administrée et pourra être distribuée aux porteurs du fonds CGE Ressources 2011 S.E.C. ayant subi une perte;

Pénalité administrative

**IMPOSE** à l'intimée Éloïse Gagnon une pénalité administrative de 400 000 \$;

**AUTORISE** l'Autorité des marchés financiers à percevoir cette pénalité administrative;

2015-015-002

PAGE : 44

Interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant

**INTERDIT** à l'intimée Éloïse Gagnon d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement, et ce, pour une période de 5 ans;

Retrait des droits conférés par inscription

**RETIRE** l'inscription de l'intimée Le Centre Financier CGE inc. à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel**  
**Juge administratif**

M<sup>e</sup> Stéphanie Jolin, M<sup>e</sup> Brigitte Gobeil et Pascale Safi, stagiaire en droit  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

Éloïse Gagnon, comparissant personnellement

Dates d'audience : 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 17, 18, 19, 20 juin 2019,  
16 et 18 septembre 2019

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2018-023

DÉCISION N° : 2018-023-002

DATE : Le 31 janvier 2020

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**TECHNOLOGIES CRYPTO INC.**

et

**DAVID FORTIN-DOMINGUEZ**

et

**SAMORY PROULX-OLOKO**

Parties intimées

et

**LA BANQUE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE**, personne morale légalement constituée  
ayant une succursale située au 1440, avenue Jules-Verne, Québec (Québec) G2G 2V6

Partie mise en cause

---

**DÉCISION**

---

2018-023-002

PAGE : 2

**APERÇU**

[1] Le 4 février 2019<sup>1</sup>, le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après « Tribunal ») a prononcé des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés. Ces ordonnances viennent à échéance le 4 février 2020.

[2] Ces ordonnances furent prononcées dans le cadre d'une enquête menée par l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en lien avec des manquements apparents à la *Loi sur les valeurs mobilières* de la part des intimés, lesquels auraient procédé illicitement au placement de contrats d'investissement auprès du public.

[3] L'Autorité demande au Tribunal de prolonger ces ordonnances de blocage jusqu'au 4 décembre 2020, soit pour une période additionnelle de dix (10) mois.

[4] Les intimés ne se sont pas opposés à cette demande de l'Autorité.

[5] Le Tribunal doit donc déterminer s'il prolonge les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le cadre de la présente affaire et, le cas échéant, il doit déterminer la durée de cette prolongation.

[6] Après avoir dûment considéré les représentations qui lui ont été faites lors de l'audience du 30 janvier 2020, le Tribunal a décidé de prolonger, dans l'intérêt public et à titre de mesure conservatoire, ces ordonnances de blocage, et ce, pour une période additionnelle de dix (10) mois se terminant le 4 décembre 2020.

**ANALYSE**

[7] Pour que le Tribunal puisse prolonger une ordonnance de blocage :

- (1) l'enquête menée par l'Autorité à l'égard des intimés doit toujours être en cours<sup>2</sup>;
- (2) les intimés ou les mises en cause ne doivent pas avoir manifesté leur intention de se faire entendre, ou ils ne doivent pas avoir réussi à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister<sup>3</sup>.

[8] Quant à la durée de l'ordonnance de blocage, la loi prévoit qu'elle est de 12 mois, à moins que le Tribunal n'en décide autrement<sup>4</sup>.

[9] Dans la présente affaire, la procureure des intimés a fait savoir à l'Autorité par courriel qu'elle ne serait pas présente lors de l'audience du Tribunal du 30 janvier 2020 et qu'elle comprenait que l'Autorité procéderait alors à la présentation de sa demande de prolongation des ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier. Le procureur de l'Autorité a déposé au Tribunal une copie de ce courriel.

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Technologies Crypto inc.*, 2019 QCTMF 5.

<sup>2</sup> *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art.249 ("LVM").

<sup>3</sup> Art. 250 (2<sup>e</sup> al.) LVM.

<sup>4</sup> Art. 250 (1<sup>er</sup> al) LVM.

2018-023-002

PAGE : 3

[10] Le Tribunal a alors décidé de procéder à l'audition, au mérite, de la demande de l'Autorité.

[11] Le procureur de l'Autorité a fait témoigner une enquêtrice œuvrant au sein de cet organisme, laquelle a affirmé que l'enquête au sens large de l'Autorité dans la présente affaire se poursuit. À cet égard, elle a précisé qu'un volumineux rapport d'enquête a été transmis au contentieux de l'Autorité le 19 décembre 2019, lequel procède actuellement à son analyse. Elle a aussi affirmé que les motifs qui ont justifié le prononcé par le Tribunal des ordonnances de blocage initiales dans le présent dossier sont toujours présents.

[12] Compte tenu de la complexité de l'enquête en cours, notamment pour ce qui a trait au nombre important d'investisseurs identifiés et rencontrés par les enquêteurs, de même du temps qui sera nécessaire au contentieux de l'Autorité pour analyser le rapport d'enquête susmentionné et faire des recommandations aux décideurs sur la suite des procédures, le procureur de l'Autorité a demandé au Tribunal de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur pour une période de dix (10) mois.

[13] Quant aux intimés et à la mise en cause, le Tribunal constate qu'ils n'ont pas manifesté leur intention de se faire entendre lors de l'audience du 30 janvier 2020 et, par conséquent, ils n'ont pas établi que les motifs des ordonnances initiales ont cessé d'exister.

[14] À la lumière de la preuve et de l'argumentation qui lui ont été présentées par l'Autorité, le Tribunal est d'avis que (i) les motifs qui ont justifié le prononcé, dans l'intérêt public, d'ordonnances de blocage dans la présente affaire sont toujours présents et (ii) que l'enquête au sens large de l'Autorité se poursuit.

[15] De plus, le Tribunal considère que, dans les circonstances, la période de dix (10) mois demandée pour la prolongation de ces ordonnances de blocage est raisonnable et dans l'intérêt public.

[16] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger, à titre de mesure conservatoire, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de dix (10) mois se terminant le 4 décembre 2020.

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*<sup>5</sup> et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>6</sup> :

**ACCUEILLE**, dans l'intérêt public, la demande de l'Autorité des marchés financiers; et

---

<sup>5</sup> RLRQ, c. E-6.1.

<sup>6</sup> LVM, préc., note 2.

2018-023-002

PAGE : 4

**PROLONGE** les ordonnances de blocage émises par le Tribunal le 4 février 2019<sup>7</sup>, pour une période de **10 mois** commençant le **4 février 2020** et se terminant le **4 décembre 2020** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

**ORDONNE** aux intimés Technologies Crypto inc., David Fortin-Dominguez et Samory Proulx-Oloko de ne pas se départir, directement ou indirectement, de tout appareil, équipement, ou machine servant au minage de cryptomonnaies qu'ils ont en leur possession, et d'en assurer la préservation et l'intégrité;

**ORDONNE** aux intimés Technologies Crypto inc., David Fortin-Dominguez et Samory Proulx-Oloko de ne pas retirer les fonds de Technologies Crypto inc. qui sont sous la garde ou le contrôle de la mise en cause Banque de la Nouvelle-Écosse, ayant une succursale située au 1140, avenue Jules-Verne, Québec (Québec), G2G 2V6, dans le compte portant le numéro 63131 01505 17;

**ORDONNE** à l'intimé David Fortin-Dominguez de ne pas retirer les fonds qui sont sous la garde ou le contrôle de la mise en cause Banque de la Nouvelle-Écosse, ayant une succursale située au 1140, avenue Jules-Verne, Québec (Québec), G2G 2V6, dans le compte portant le numéro [...];

**ORDONNE** à la mise en cause Banque de la Nouvelle-Écosse, ayant une succursale située au 1140, avenue Jules-Verne, Québec (Québec), G2G 2V6 de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Technologies Crypto inc., dans le compte portant le numéro 63131 01505 17;

**ORDONNE** à la mise en cause Banque de la Nouvelle-Écosse, ayant une succursale située au 1140, avenue Jules-Verne, Québec (Québec), G2G 2V6 de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour David Fortin-Dominguez, dans le compte portant le numéro [...];

**ORDONNE** aux intimés Technologies Crypto inc., David Fortin-Dominguez et Samory Proulx-Oloko de retirer, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la présente décision, la vidéo diffusée par l'intimée Technologies Crypto inc. sur YouTube à l'adresse <https://www.youtube.com/channel/UCcNLbWUaYp-njIYMpfyHxJQ> de même que toute annonce, publicité ou autre publication de même nature publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par Internet ou autrement;

---

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Technologies Crypto inc.*, préc., note 1.



2018-023-002

PAGE : 5

**ORDONNE** aux intimés Technologies Crypto inc, David Fortin-Dominguez et Samory Proulx-Oloko de fermer, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la présente décision, la page Facebook de Technologies Crypto inc. et le site Internet [www.mkitmine.com](http://www.mkitmine.com).

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel**  
**Juge administratif**

M<sup>e</sup> François Lavigne-Massicotte  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 30 janvier 2020

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2019-006

DÉCISION N° : 2019-006-001

DATE : Le 31 janvier 2020

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> LISE GIRARD**

---

### **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**GROUPE FINANCIER STRATÈGE INC.**

et

**MYRIAM MERCIER**

et

**NADINE BOULET**

Parties intimées

---

### **DÉCISION**

---

#### **APERÇU**

[1] L'intimée Groupe financier Stratège inc. est un cabinet inscrit agissant dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière

[2] L'intimée Myriam Mercier est la vice-présidente, actionnaire et administratrice et agissait au moment des manquements reprochés comme dirigeante responsable du cabinet intimé. Elle détient un certificat à titre de représentante dans la discipline de

2019-006-001

PAGE : 2

l'assurance de personnes ainsi que de représentante pour un courtier en épargne collective.

[3] L'intimée Nadine Boulet détient un certificat à titre de représentante dans la discipline de l'assurance de personnes. Durant les manquements reprochés, l'intimée était rattachée au cabinet intimé. Par la suite, elle a exercé ses activités en tant que représentante autonome pour maintenant être rattachée à un cabinet pour ses activités en assurance de personnes.

[4] L'Autorité allègue que suivant une inspection de suivi du cabinet intimé divers manquements ont été constatés de la part des intimés.

[5] Les parties sont arrivées à une entente dans deux accords distincts ci-joints, l'un concernant les intimées Groupe financier Stratège inc. et Myriam Mercier et l'autre concernant l'intimée Nadine Boulet que le Tribunal traitera ensemble dans la présente décision.

[6] Le Tribunal doit déterminer si ces accords sont conformes à la loi, raisonnables et conclus dans l'intérêt public<sup>1</sup>.

[7] Dans la présente affaire, le Tribunal répond « oui » à cette question, et ce, pour les motifs ci-après exposés.

## ANALYSE

### Question en litige :

**Les accords soumis au Tribunal sont-ils conformes à la loi, raisonnables et conclus dans l'intérêt public ?**

[8] Après avoir pris connaissance des accords ci-joints et des pièces, le Tribunal examine séparément chacun des accords soumis.

#### Accord des intimés Groupe financier Stratège inc. et Myriam Mercier

[9] En février 2017, suivant l'inspection du cabinet couvrant la période du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au 31 août 2016, un rapport a été produit constatant certains manquements. Le cabinet Groupe financier Stratège inc. et Myriam Mercier, à titre de dirigeante responsable, ont alors signé un engagement de corriger l'ensemble de ces manquements.

[10] En juillet 2018, une inspection de suivi a eu lieu pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 30 juin 2018.

[11] Suivant cette inspection de suivi, le rapport d'inspection de l'Autorité du 13 décembre 2018 mentionne que les manquements constatés en 2016 et pour lesquels le cabinet et la dirigeante responsable devaient apporter des correctifs étaient toujours présents, malgré l'engagement de corriger la situation.

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Unissa Assurances inc.*, 2019 QCTMF 42.

2019-006-001

PAGE : 3

[12] Le 18 janvier 2019, la dirigeante responsable du cabinet a mentionné à l'Autorité qu'une meilleure supervision des transactions serait effectuée et que la représentante Nadine Boulet dont plusieurs manquements lui étaient attribués n'était plus rattachée à leur cabinet étant devenu représentante autonome.

[13] À cette date, le cabinet a également soumis un plan d'action suggérant la mise en place de certaines mesures.

[14] Suivant la réception de la demande de l'Autorité, le 2 juillet 2019, le cabinet a procédé au changement de dirigeant responsable.

[15] En décembre 2019, le cabinet s'est de plus engagé à mettre en place des mesures de surveillance et de contrôle en vue d'assurer le respect de la LDPSF<sup>2</sup> et de ses règlements. En audience, l'Autorité a mentionné que ces mesures seraient déjà en place.

[16] Les intimés admettent que l'inspection de suivi a révélé des lacunes dans la supervision et les mesures de contrôle mises en place.

[17] Le cabinet Groupe financier Stratège inc. et Myriam Mercier admettent tous les faits allégués à la demande amendée de l'Autorité ainsi que les pièces déposées à son soutien.

[18] Le cabinet Groupe financier Stratège inc. et Myriam Mercier admettent que le cabinet et ses dirigeants doivent veiller à la discipline de leurs représentants et s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la loi et que le cabinet intimé doit veiller à ce que son dirigeant responsable agisse également conformément à la LDPSF et à ses règlements.

[19] Ainsi, ces intimés ont admis les manquements suivants :

- Avoir fait défaut de se conformer à l'engagement souscrit le 23 février 2017 auprès de l'Autorité;
- Omission par des représentants d'avoir complété une (1) analyse de besoins financiers ou en avoir complété certaines de façon inadéquate dans les dossiers mentionnés au rapport d'inspection :
  - dix-neuf (19) propositions contenaient une analyse de besoins financiers incomplète principalement en raison du fait qu'il manquait des éléments tels que le nom de l'assureur de la police en vigueur, ses caractéristiques, les revenus, les bilans financiers;
  - cinq (5) analyses de besoins financiers étaient non datées;
  - huit (8) analyses de besoins financiers étaient datées postérieurement à la date de signature de la proposition;

---

<sup>2</sup> *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2.

2019-006-001

PAGE : 4

- Omission par un représentant d'avoir complété dans un (1) dossier le profil de risque avant la signature de la demande de souscription;
- Avoir fait défaut par des représentants de compléter adéquatement les préavis de remplacement et d'avoir omis de suivre la procédure applicable dans les dossiers mentionnés au rapport d'inspection. Ainsi, dans l'analyse de seize transactions :
  - douze (12) dossiers pour lesquels les préavis étaient incomplets ou contenaient des informations erronées;
  - seize (16) dossiers pour lesquels le préavis n'a pas été remis au preneur dans les délais prescrits, remettant la copie au client seulement au moment de la livraison de la police;
  - trois (3) dossiers ne contenaient pas de document permettant d'établir la date d'envoi du préavis à l'assureur dont les contrats sont susceptibles d'être remplacés;
  - un (1) dossier pour lequel un seul préavis a été complété pour remplacer deux (2) contrats;
  - un (1) dossier pour lequel la copie du préavis était manquante dans le dossier.

[20] Le cabinet consent donc à payer une pénalité de 21 500 \$, dont 5 000 \$ pour avoir fait défaut de respecter un engagement conclu avec l'Autorité et 16 500 \$ pour l'ensemble des manquements détaillés à la demande amendée et dans l'accord.

[21] Myriam Mercier s'engage quant à elle à payer à l'Autorité un montant de 2 150 \$ à titre de pénalité administrative.

[22] Myriam Mercier s'engage également à ne pas agir comme dirigeante responsable du cabinet Groupe financier Stratège inc. ou de tout autre cabinet pour une période de deux (2) ans et elle consent à ce que le Tribunal prononce une interdiction d'agir comme dirigeante responsable de tout cabinet pour une période de deux (2) ans. Elle consent également à ce que son certificat soit assorti de la condition suivante :

- La représentante doit être rattachée à un cabinet dont elle n'est pas la dirigeante responsable, et ce, pour une période de deux (2) ans alors qu'elle a un droit d'exercice valide.

[23] De plus, des modalités de paiement ont été convenues et soumises au Tribunal.

[24] Relativement aux pénalités administratives suggérées, le Tribunal doit déterminer si elles sont raisonnables afin d'assurer la protection du public<sup>3</sup>.

[25] À cet égard, le Tribunal doit évaluer et sopeser plusieurs critères établis par la jurisprudence<sup>4</sup>.

<sup>3</sup> *Mizrahi c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCQ 10542.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

2019-006-001

PAGE : 5

[26] En l'espèce, le Tribunal considère également les mesures mises en place par le cabinet depuis le dépôt de la demande ainsi que le changement en juillet 2019 de la dirigeante responsable.

[27] De plus, le Tribunal note que les intimés ont bien collaboré au moment des inspections, mais surtout suivant le dépôt des présentes procédures pour corriger la situation.

[28] Par ailleurs, le Tribunal considère comme un manquement grave le fait de manquer à un engagement souscrit auprès de l'Autorité, car ce moyen devait dès lors rectifier les manquements observés pour s'assurer de la protection et du traitement adéquat des clients en respect de la réglementation applicable.

[29] À ce sujet, la pénalité suggérée de 5 000 \$ est raisonnable et conforme à la jurisprudence du Tribunal<sup>5</sup>.

[30] Pour les autres manquements, considérant la jurisprudence en semblable matière<sup>6</sup>, la pénalité de 16 500 \$ est également raisonnable.

[31] Vu les manquements constatés au sein du cabinet alors que Myriam Mercier en était la dirigeante responsable, il est justifié de lui interdire d'agir comme dirigeante responsable et d'assortir son certificat d'une condition à l'effet qu'elle devra être rattachée à un cabinet dont elle n'est pas la dirigeante responsable, et ce, pour une période de deux ans.

[32] Par conséquent, dans l'intérêt public, le Tribunal entérine cet accord.

#### Accord de l'intimée Nadine Boulet

[33] Dans le cadre de l'inspection du cabinet Groupe financier Stratège inc. en juillet 2018, plusieurs manquements ont été constatés dans les dossiers de la représentante Nadine Boulet.

[34] Les manquements suivants ont été spécifiquement constatés à l'égard de Nadine Boulet :

- Avoir omis de compléter des analyses de besoins financiers ou en les complétant de façon inadéquate :
  - une (1) proposition sur les quatorze (14) examinées ne contenait pas l'analyse des besoins financiers du client;
  - onze (11) propositions sur les quatorze (14) examinées contenaient une analyse de besoins financiers incomplète principalement en raison du fait qu'il manquait des éléments tels que le nom de l'assureur de la police en vigueur, ses caractéristiques, les revenus, les bilans financiers;

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. 9190-4995 Québec inc.*, 2018 QCTMF 82.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lajeunesse*, 2016 QCBDR 15; *Autorité des marchés financiers c. Denis Blondeau Assurances inc.*, 2015 QCBDR 150.

2019-006-001

PAGE : 6

- deux (2) analyses de besoins financiers étaient non datées;
- cinq (5) analyses de besoins financiers étaient datées postérieurement à la date de signature de la proposition;
- L'intimée précise que pour compléter les ABF, elle utilisait le formulaire fourni par le cabinet intimé et Groupe Cloutier;
- Avoir permis dans cinq (5) dossiers qu'un autre agent appose sa signature sur la proposition à titre d'agent réalisateur, et ce, sans avoir été présent au moment de remplir la proposition alors qu'elle avait recueilli personnellement les renseignements afin d'identifier les besoins d'assurance du client;
- Avoir complété un (1) profil de risque après la signature de la demande de souscription;
- Avoir fait défaut de compléter adéquatement les préavis de remplacement et avoir omis de suivre la procédure applicable dans onze transactions analysées :
  - les préavis étaient incomplets ou contenaient des informations erronées dans chacun des onze (11) dossiers;
  - pour l'ensemble des dossiers, le préavis n'a pas été remis au preneur dans les délais prescrits, l'intimée remettant la copie au client seulement au moment de la livraison de la police;
  - un (1) dossier ne contenait pas de document permettant d'établir la date d'envoi du préavis à l'assureur dont le contrat est susceptible d'être remplacé;
  - un (1) dossier pour lequel un seul préavis a été complété pour remplacer deux (2) contrats.

[35] Tel que mentionné à l'accord, Nadine Boulet admet tous les faits et manquements allégués à la demande amendée de l'Autorité ainsi que les pièces déposées à son soutien.

[36] Suivant l'accord conclu, Nadine Boulet s'engage à ne pas agir comme dirigeante responsable d'un cabinet, et ce, pour une période de deux (2) ans et consent à ce que son certificat soit assorti de la condition suivante :

- La représentante doit être rattachée à un cabinet dont elle n'est pas la dirigeante responsable ni l'administratrice, et ce, pour une période de deux (2) ans alors qu'elle a un droit d'exercice valide;

[37] Elle consent à la radiation de son inscription à titre de représentante autonome.

[38] De plus, le Tribunal convient qu'elle s'est rattachée à un autre cabinet avant la présente audience.

[39] Considérant les manquements commis par Nadine Boulet, le Tribunal considère qu'il est dans l'intérêt public de radier son inscription à titre de représentante autonome

2019-006-001

PAGE : 7

et de lui imposer une condition à son inscription, à savoir qu'elle devra être rattachée à un cabinet dont elle ne sera pas la dirigeante responsable ni administratrice pour une période de deux ans. Ces mesures sont conformes à la jurisprudence en semblable matière<sup>7</sup>.

[40] En conséquence, dans l'intérêt public, le Tribunal entérine cet accord intervenu entre les parties.

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 97 al. 2 (6<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et des articles 115 et 115.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

**IMPOSE** à Groupe financier Stratège inc. une pénalité administrative au montant de seize mille cinq cents dollars (16 500 \$) payable selon les modalités de paiement prévues à l'accord, pour l'ensemble des manquements constatés lors de l'inspection;

**IMPOSE** à Groupe financier Stratège inc. une pénalité administrative au montant de cinq mille dollars (5 000 \$) payable selon les modalités de paiement prévues à l'accord, pour avoir manqué à un engagement souscrit auprès de l'Autorité;

**IMPOSE** à Myriam Mercier une pénalité administrative au montant de deux mille cent cinquante dollars (2 150 \$) payable dans les trente (30) jours de la présente décision pour avoir fait défaut de s'être acquitté adéquatement de ses obligations à titre de dirigeante responsable;

**INTERDIT** à Myriam Mercier d'agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeante responsable de Groupe financier Stratège inc. ou de tout autre cabinet, et ce, pour une période de deux (2) ans;

**ASSORTIT** le certificat portant le numéro 144858 au nom de Myriam Mercier de la condition suivante :

- la représentante doit être rattachée à un cabinet dont elle n'est pas la dirigeante responsable pour une période de deux (2) ans alors qu'elle a un droit d'exercice valide;

**ASSORTIT** le certificat numéro 202197 au nom de Nadine Boulet, dans les trente (30) jours de la présente décision, de la condition suivante :

- la représentante doit être rattachée à un cabinet dont elle n'est pas la dirigeante responsable ni l'administratrice, et ce, pour une période de deux (2) ans alors qu'elle un droit d'exercice valide;

---

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Groupe d'assurances Royale York inc.*, 2017 QCTMF 82; *Autorité des marchés financiers c. Financetoimieux.com inc.*, 2018 QCTMF 104.



2019-006-001

PAGE : 8

**RADIE** l'inscription numéro 601103 de la représentante autonome Nadine Boulet.

---

**M<sup>e</sup> Lise Girard, juge administratif**

M<sup>e</sup> Catherine Boilard  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Valérie Lemaire  
(Langlois Avocats)  
Procureure de Groupe financier Stratège inc. et Myriam Mercier

M<sup>e</sup> Jacquelin Charbonneau-Dufresne  
(BCF Avocats d'affaires)  
Procureur de Nadine Boulet

Date d'audience : 9 janvier 2020

1

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTREAL

DOSSIER N° 2019-006

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3<sup>e</sup> étage, Place de la Cité, Tour Cominar, Québec (Québec) G1V 5C1

Demanderesse

c.

**GROUPE FINANCIER STRATÈGE INC.**, personne morale ayant son siège social au 912, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1C5

et

**MYRIAM MERCIER**, ayant son adresse professionnelle au 912, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1C5

et

**NADINE BOULET**, représentante autonome exerçant ses fonctions au 6061, Massenet, Québec (Québec) G6Y 8Z3

Intimées

---

**Accord entre l'Autorité des marchés financiers et les intimées Groupe financier Stratège inc. et Myriam Mercier**

---

**ATTENDU QUE** l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») a notamment pour mandat d'assurer la protection du public, de favoriser le bon fonctionnement de l'industrie des services financiers et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (ci-après la « **LDPSF** ») et de ses règlements;

**ATTENDU QUE** l'Autorité, en vertu des pouvoirs lui étant attribués par la LDPSF, a le pouvoir d'effectuer une inspection à l'égard d'un cabinet d'assurances afin de s'assurer de l'application et du respect des dispositions de la LDPSF et de ses règlements;

**ATTENDU QUE** l'intimée Groupe financier Stratège inc. (ci-après « **cabinet intimé** ») est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 502846 lui permettant d'agir dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière en vertu de la LDPSF;

**ATTENDU QUE** l'intimée Myriam Mercier détient un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 144858 lui permettant d'agir à titre de représentante dans la discipline de l'assurance de personnes;

**ATTENDU QUE** Myriam Mercier détient également une inscription à titre de représentant de courtier pour un courtier en épargne collective;

**ATTENDU QUE** Myriam Mercier est vice-présidente, actionnaire et administratrice du cabinet intimé;

**ATTENDU QUE** Myriam Mercier était, au moment de l'inspection et depuis le 8 juin 2011, dirigeante responsable du cabinet intimé;

**ATTENDU QUE** du 17 au 20 octobre 2016, le cabinet intimé a fait l'objet d'une première inspection, laquelle s'est soldée par la signature d'un engagement par le cabinet intimé et Myriam Mercier, par lequel ils s'engageaient à corriger l'ensemble des manquements constatés lors de l'inspection;

**ATTENDU QUE** les 17 et 18 juillet 2018, l'Autorité a procédé à une inspection de suivi du cabinet intimé visant la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 31 juin 2018;

**ATTENDU QUE** le cabinet a, suivant la réception du rapport d'inspection du 13 décembre 2018 et avant le dépôt de l'acte introductif d'instance, transmis un plan d'action à l'Autorité suggérant la mise en place de certaines mesures, le tout en date du 18 janvier 2019;

**ATTENDU QUE** le cabinet intimé et ses dirigeants, doivent veiller à la discipline de leurs représentants et s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;

**ATTENDU QUE** le cabinet intimé doit veiller à ce que son dirigeant responsable agisse conformément à la LDPSF et à ses règlements;

**ATTENDU QUE** l'Autorité peut, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, E-6.1 (ci-après la « **LESF** »), s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « **TMF** ») afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par les dispositions de la LDPSF;

**ATTENDU QUE** l'Autorité peut, en vertu de l'article 94 de la *LESF*, s'adresser au **TMF** afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;

**ATTENDU QUE** l'Autorité a signifié aux parties intimées un acte introductif visant notamment l'imposition de pénalités administratives, le changement du dirigeant responsable de même que l'imposition d'interdiction et de conditions au certificat de l'intimée Myriam Mercier;

**ATTENDU QUE** le cabinet intimé a procédé au changement de son dirigeant responsable dès la réception de l'acte introductif d'instance;

**ATTENDU QUE** l'Autorité a signifié aux parties intimées un acte introductif amendé;

**ATTENDU QUE** le cabinet s'est engagé auprès de l'Autorité à mettre en place des mesures de surveillance et de contrôle afin de s'assurer du respect de la LDPSF et de ses règlements, lesquelles mesures sont à la satisfaction de l'Autorité;

**ATTENDU QUE** l'Autorité et le cabinet intimé et Myriam Mercier (collectivement les « intimés ») désirent conclure un accord visant le règlement complet du présent dossier quant aux conclusions les concernant;

**ATTENDU QUE** cet accord sera présenté auprès du TMF afin qu'il l'entérine, le rende exécutoire et ordonne aux parties de s'y conformer;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes et doit présider à son interprétation;
2. Les intimés admettent que l'inspection de suivi réalisée en juillet 2018 a révélé des lacunes dans la supervision et les mesures de contrôle mises en place par le cabinet de même que l'application de ces mesures afin de s'assurer que les représentants y étant rattachés agissent conformément à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la « LDPSF ») et ses règlements;
3. Les intimées admettent que les mesures mise en place à la suite de l'engagement souscrit en février 2017 n'ont ainsi pas permis d'empêcher les lacunes notées dans certains dossiers comme plus amplement décrits dans l'inspection de suivi effectuée en juillet 2018;
4. Les parties admettent qu'à la suite de la réception du rapport d'inspection de décembre 2018, le cabinet a soumis un plan d'action détaillé le 18 janvier 2019 pour combler les lacunes soulevées et améliorer les mesures de contrôle mises en place par le cabinet et leur application;
5. Les intimés consentent au dépôt des pièces invoquées par l'Autorité dans l'acte introductif amendé sans autre formalité;
6. Les intimés admettent les manquements suivants allégués à l'acte introductif amendé, soit :
  - Avoir fait défaut de se conformer à l'engagement souscrit auprès de l'Autorité, signé en date du 23 février 2017 suivant l'inspection s'étant tenue du 17 au 20 octobre 2016;
  - Que des représentants <sup>→ une</sup> ont omis de compléter, dans les dossiers <sup>→ en</sup> mentionnés au rapport d'inspection <sup>des analyses</sup> de besoins financiers ou <sup>les</sup> ont complété de façon inadéquate contrevenant ainsi à l'article 27 de la LDPSF, à l'article 6 <sup>certains</sup>

VK  


4

du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, RLRQ, c. D-9.2, r. 10 (« **Règlement sur l'exercice** ») et à l'article 17 (8) du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, RLRQ, c. D-9.2, r. 2 (« **Règlement sur le cabinet** »);

- Qu'un représentant a omis, dans un dossier, de compléter le profil de risque avant la signature de la demande de souscription contrevenant ainsi à l'article 27 de la LDPSF, à l'article 6 du Règlement sur l'exercice et à l'article 17 (8) du Règlement sur le cabinet;
  - Que des représentants ont, dans les dossiers mentionnés au rapport d'inspection, fait défaut de compléter adéquatement les préavis de remplacement et ont omis de suivre la procédure applicable, les représentants ont contrevenu à l'article 22 du Règlement sur l'exercice;
7. En conséquence de ce qui précède, le cabinet intimé s'engage, en vertu des présentes, à payer à l'Autorité un montant de 21 500 \$ à titre de pénalité administrative, lequel se ventile ainsi :
- 5 000 \$ pour avoir fait défaut de respecter un engagement conclu avec l'Autorité;
  - 16 500 \$ pour l'ensemble des manquements détaillés à l'acte introductif amendé et aux présentes;
- le tout payable en vingt-quatre (24) mois à raison de versements de 895,83 \$ par mois pendant vingt-trois (23) mois et d'un versement de 895,91 \$ le dernier mois, les versements débutant dans les trente (30) jours de la décision à intervenir entérinant les présentes;
8. Myriam Mercier s'engage, en vertu des présentes, à payer à l'Autorité un montant de 2 150 \$ à titre de pénalité administrative dans les trente (30) jours de la décision à intervenir entérinant les présentes;
9. Myriam Mercier s'engage à ne pas agir, directement ou indirectement, comme dirigeante responsable du cabinet intimé ou de tout autre cabinet, et ce, pour une période de deux (2) ans, consent à ce que le TMF prononce à son égard une interdiction d'agir comme dirigeante responsable de tout cabinet pour une période de deux (2) ans et consent à ce que son certificat soit assorti de la condition suivante :
- La représentante doit être rattachée à un cabinet dont elle n'est pas la dirigeante responsable, et ce, pour une période de deux (2) ans alors qu'elle a un droit d'exercice valide;
10. Les parties reconnaissent que le présent accord et les engagements sont conclus dans l'intérêt du public en général;
11. Les intimés reconnaissent avoir lu toutes les clauses des présentes et reconnaissent en avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaites;

5

12. Les intimés consentent donc à ce que le TMF entérine le présent accord et les engagements, les rendent exécutoires en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer par une décision à être rendue dans le présent dossier;
13. Les parties comprennent que l'accord est conditionnel à l'approbation du TMF et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties;
14. Les intimés reconnaissent que les conditions et engagements énoncés aux présentes constituent des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité, engagements qui seront opposables à leur égard dès la signature des présentes et exécutoires dès la décision à intervenir;
15. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions des présentes;
16. Les présentes ne sauraient être interprétées à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LESF, la LDPSF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des intimées.

**ET LES PARTIES ONT SIGNÉ :**

À Québec, ce 8 janvier 2020

*Contentieux de l'Autorité  
des marchés financiers*  
 CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES  
 MARCHÉS FINANCIERS  
 (Me Catherine Boilard)  
 Avocat de la Demanderesse

À Québec, ce 8 janvier 2020

\_\_\_\_\_  
 GROUPE FINANCIER STRATÈGE INC.  
 Par :  
 Président

À Québec, ce 8 janvier 2020

\_\_\_\_\_  
MYRIAM MERCIER

À Montréal, ce 9 janvier 2020

*Langlois avocats*  
 LANGLOIS AVOCATS  
 (Me Valérie Lemaire)  
 Procureure des Intimées

1

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTREAL

DOSSIER N° 2019-006

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3<sup>e</sup> étage, Place de la Cité, Tour Cominar, Québec (Québec) G1V 5C1

Demanderesse

c.

**GROUPE FINANCIER STRATÈGE INC.**, personne morale ayant son siège social au 912, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1C5

et

**MYRIAM MERCIER**, ayant son adresse professionnelle au 912, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1C5

et

**NADINE BOULET**, représentante autonome exerçant ses fonctions au 6081, Massenet, Québec (Québec) G6Y 8Z3

Intimées

---

**Accord entre l'Autorité des marchés financiers et Nadine Boulet**


---

**ATTENDU QUE** l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») a notamment pour mandat d'assurer la protection du public, de favoriser le bon fonctionnement de l'industrie des services financiers et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (ci-après la « **LDPSF** ») et de ses règlements;

**ATTENDU QUE** l'Autorité, en vertu des pouvoirs lui étant attribués par la LDPSF, a le pouvoir d'effectuer une inspection à l'égard d'un cabinet d'assurances afin de s'assurer de l'application et du respect des dispositions de la LDPSF et de ses règlements;

**ATTENDU QUE** l'intimée Groupe financier Stratège inc. (ci-après « cabinet intimé ») est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 502846 lui permettant d'agir dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière en vertu de la LDPSF;

**ATTENDU QUE** les 17 et 18 juillet 2018, l'Autorité a procédé à une inspection de suivi du cabinet intimé visant la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 31 juin 2018;

**ATTENDU QUE** dans le cadre de l'inspection du cabinet intimé, plusieurs manquements ont été constatés dans les dossiers de la représentante Nadine Boulet (ci-après l'« intimée »);

**ATTENDU QUE** l'intimée détient un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 202197 lui permettant d'agir à titre de représentante dans la discipline de l'assurance de personnes;

**ATTENDU QUE** du 31 août 2015 au 5 mars 2018 et du 15 mars 2018 au 16 janvier 2019, l'intimée était rattachée au cabinet intimé, Groupe financier Stratège inc.;

**ATTENDU QUE** du 31 janvier 2019 au 26 août 2019, notamment, l'intimée a exercé ses activités en tant que représentante autonome;

**ATTENDU QUE** depuis le 27 août 2019, l'intimée est rattachée à un cabinet pour ses activités en assurance de personnes;

**ATTENDU QUE** l'Autorité peut, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, E-6.1 (ci-après la « LESF »), s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « TMF ») afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par les dispositions de la LDPSF;

**ATTENDU QUE** l'Autorité peut, en vertu de l'article 94 de la LESF, s'adresser au TMF afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;

**ATTENDU QUE** le TMF peut imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un cabinet, d'un de ses administrateurs ou dirigeants ou de l'un de ses représentants jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$);

**ATTENDU QUE** le TMF peut radier ou révoquer, suspendre ou assortir de restrictions ou de conditions une inscription ou un certificat;

**ATTENDU QUE** l'Autorité a signifié aux parties intimées un acte introductif visant notamment l'imposition d'une condition sur le certificat de l'intimée à l'effet qu'elle doit être rattachée à un cabinet dont elle n'est pas dirigeante responsable, pour une période de trois (3) ans, de même que la radiation de l'inscription de l'intimée à titre de représentante autonome;

**ATTENDU QUE** l'Autorité a notifié aux parties intimées un acte introductif amendé;

**ATTENDU QUE** l'intimée n'a jamais fait l'objet de plainte disciplinaire;



3

**ATTENDU QUE** la Chambre de la sécurité financière a, suivant les constats découlant de son enquête, pris la décision de fermer le dossier visant l'intimée;

**ATTENDU QUE** l'intimée certifie avoir modifié sa pratique professionnelle afin de se conformer à la réglementation applicable suivant les constats révélés en inspection;

**ATTENDU QUE** l'Autorité et l'intimée désirent conclure un accord visant le règlement complet du présent dossier quant aux conclusions la concernant;

**ATTENDU QUE** cet accord sera présenté au TMF afin qu'il l'entérine, le rende exécutoire et ordonne aux parties de s'y conformer;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes et doit présider à son interprétation;
2. L'intimée admet les faits et les manquements qui la concernent et qui sont allégués dans l'acte introductif amendé de l'Autorité, lesquels seront plus amplement détaillés ci-après et pour lesquels des précisions seront apportées;
3. L'intimée consent au dépôt des pièces invoquées par l'Autorité dans l'acte introductif amendé sans autre formalité et admet leur contenu;

Les faits

4. Les faits et les manquements admis par les intimés se détaillent ainsi :
  - Les 17 et 18 juillet 2018, le cabinet intimé a fait l'objet d'une inspection ayant donné à la rédaction d'un rapport d'inspection détaillant les manquements constatés par les inspecteurs;
  - Lors de ladite inspection, l'intimée était rattachée au cabinet intimé, jusqu'au 17 janvier 2019 et est devenue représentante autonome le 31 janvier 2019;
  - Alors qu'elle était représentante autonome, l'intimée précise qu'elle exerçait ses activités dans les bureaux du cabinet intimé;
  - Lors de l'inspection, les manquements suivants ont été constatés à l'égard de l'intimée :

Analyse des besoins financiers (« ABF »)

- Les inspecteurs ont procédé à la vérification d'un échantillonnage de vingt-cinq (25) nouvelles propositions d'assurance, dont quatorze (14) dossiers de l'intimée, analyse qui a permis de démontrer que :
  - a. une (1) proposition sur les quatorze (14) ne contenait pas l'ABF du client;

4

- b. onze (11) propositions sur les quatorze (14) contenaient une ABF incomplète principalement en raison du fait qu'il manquait des éléments tels que le nom de l'assureur de la police en vigueur, ses caractéristiques, les revenus, les bilans financiers;
  - c. deux (2) ABF étaient non datées;
  - d. cinq (5) ABF étaient datées postérieurement à la date de signature de la proposition;
- L'intimée précise que pour compléter les ABF, elle utilisait le formulaire fourni par le cabinet intimé et Groupe Cloutier;

#### Signature à titre d'agent réalisateur

- L'inspection a également permis de constater que dans cinq (5) dossiers de l'intimée, alors qu'elle avait recueilli personnellement les renseignements afin d'identifier les besoins d'assurance du client, un autre représentant a apposé sa signature sur la proposition à titre d'agent réalisateur, et ce, sans avoir été présent au moment de remplir la proposition;

#### Profil de risque

- Les inspecteurs ont constaté qu'un (1) dossier appartenant à l'intimée contenait un profil de risque daté postérieurement à la signature de la demande de souscription;

#### Procédure de remplacement

- Les inspecteurs ont analysé seize (16) transactions visant à remplacer un contrat d'assurance en vigueur, dont onze (11) étaient des dossiers de l'intimée, et ils ont constaté des manquements quant au respect de la procédure de remplacement;
- Cette analyse des onze (11) transactions a permis de constater que :
  - a. les préavis étaient incomplets ou contenaient des informations erronées dans chacun des onze (11) dossiers;
  - b. pour l'ensemble des dossiers, le préavis n'a pas été remis au preneur dans les délais prescrits, l'intimée remettant la copie au client seulement au moment de la livraison de la police;
  - c. un (1) dossier ne contenait pas de document permettant d'établir la date d'envoi du préavis à l'assureur dont le contrat est susceptible d'être remplacé;
  - d. un (1) dossier pour lequel un seul préavis a été complété pour remplacer deux (2) contrats;

Les manquements

5. Les intimés admettent tous les manquements allégués à l'acte introductif amendé, soit :
  - Avoir omis de compléter des ABF ou en les complétant de façon inadéquate et ainsi contrevenant à l'article 27 de la LDPSF, à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, RLRQ, c. D-9.2, r. 10 (« **Règlement sur l'exercice** ») et à l'article 17 (B) du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, RLRQ, c. D-9.2, r. 2 (« **Règlement sur le cabinet** »);
  - Avoir complété le profil de risque après la signature de la demande de souscription contrevenant ainsi à l'article 27 de la LDPSF et à l'article 6 du Règlement sur l'exercice;
  - Avoir fait défaut de compléter adéquatement les préavis de remplacement et avoir omis de suivre la procédure applicable, contrevenant à l'article 22 du Règlement sur l'exercice;
6. En conséquence de ce qui précède, l'intimée s'engage à ne pas agir, directement ou indirectement, comme dirigeante responsable d'un cabinet, et ce, pour une période de deux (2) ans et consent à ce que son certificat soit assorti de la condition suivante :
  - La représentante doit être rattachée à un cabinet dont elle n'est pas la dirigeante responsable ni l'administratrice, et ce, pour une période de deux (2) ans alors qu'elle a un droit d'exercice valide;
7. L'intimée consent à la radiation de l'inscription numéro 601103 concernant son droit d'exercice en tant que représentante autonome;
8. Les parties reconnaissent que le présent accord et les engagements sont conclus dans l'intérêt du public en général;
9. L'intimée reconnaît avoir lu toutes les clauses des présentes et reconnaît en avoir compris la portée et s'en déclare satisfaite;
10. Les présentes admissions ne valent qu'à l'égard des procédures intentées par l'Autorité dans le cadre du présent dossier;
11. L'intimée consent donc à ce que le TMF entérine le présent accord et les engagements, les rendent exécutoires en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer par une décision à être rendue dans le présent dossier;
12. Les parties comprennent que l'accord est conditionnel à l'approbation du TMF et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties;

6

13. L'intimée reconnaît que les conditions et engagements énoncés aux présentes constituent des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité, engagements qui seront opposables à leur égard dès la signature des présentes et exécutoires dès la décision à intervenir;
14. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions des présentes;
15. Les présentes ne sauraient être interprétées à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LESF, la LDPSF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des intimées.

## ET LES PARTIES ONT SIGNÉ :

A Québec, ce 8 janvier 2020  
*Contentieux de l'autorité des  
 marchés financiers*  
 CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES  
 MARCHÉS FINANCIERS  
 (Me Catherine Boilard)  
 Avocat de la Demanderesse

A *Québec*, ce 8 janvier 2020

NADINE BOULET

A *Québec*, ce 8 janvier 2020

*BCF avocats*  
 BCF AVOCATS D'AFFAIRES  
 (Me Nathalie Lavoie)  
 Avocate de l'intimée